



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 38

du 10 août 2016

Sommaire du recueil

Préfecture

DCLPP

Décision n° CANA-16.019 du 19 juillet 2016 prenant acte de la déclaration de remplacement du poste de fausse coupure de Wittelsheim (68) 7

Arrêté du 4 août 2016 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique du Centre de Première Intervention de Dolleren, Oberbruck et Rimbach près Masevaux 10

DAME

Arrêté du 5 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin les 17, 18 et 19 août 2016 15

Arrêté du 10 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse 17

Arrêté du 10 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller 29

DRLP

Arrêté n°2016-221 du 8 août 2016 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises 39

Direction Départementale des Territoires :

Arrêté préfectoral du 02 août 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de CERNAY (propriété de M. Steve STREICH et propriétés attenantes) 42

Arrêté du 02 août 2016 – 075 – ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à MULHOUSE 45

Arrêté préfectoral du 1^{er} août 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant des travaux de berge sur le Quatelbach commune de SAUSHEIM 47

Arrêté du 3 août 2016 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée, sise sur la commune de BENDORF 52

Arrêté du 3 août 2016 portant distraction du régime forestier d'une parcelle appartenant à la commune de LE BONHOMME 56

Arrêté du 3 août 2016 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée, propriété de la commune de MUNSTER, sise sur la commune de STOSSWIHR 58

Arrêté préfectoral du 3 août 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de WIHR-AU-VAL (Quartier Grand'rue et rue des Vignes) 60

Décision n°014-BIANAH du 19 juillet 2016 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué à l'Agence nationale de l'habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs 63

Arrêté du 5 août 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Rumersheim le Haut (domaine agricole de l'EARL du Burghof) 73

Arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à Monsieur Jean-Noël MUNCK domicilié 16 rue de Willer – 68960 GRENTZINGEN pour des travaux réalisés sans autorisation administrative 76

Arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative au GAEC du Forlet représentée par Monsieur Jean-Marc LOCHERT siègeant 30a chemin Mageisberg – 68140 SOULTZEREN pour des travaux réalisés sans autorisation administrative 79

Arrêté préfectoral du 9 août 2016 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'EARL du Pfaffenbach représentée par Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN siégeant 13 rue d'Oltingue – 68480 WOLSCHWILLER pour des travaux réalisés sans autorisation administrative 83

Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Arrêté ARS n°2016-1920 du 01/08/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine 86

Arrêté ARS n°2016-1921 du 01/08/2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régional de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine Secrétariat Général 107

Arrêté ARS/DT Alsace n°2016/1655 du 4 juillet 2016 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2016 APF 112

Décision tarifaire n°2016-0928 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Institut les Tournesols Sainte Marie aux Mines pour les établissements et services suivants :

- Institut médico-éducatif – Les Tournesols
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés – Les Tournesols
- Maison d'accueil spécialisée – Les Tournesols 115

Décision tarifaire n°2016-0927 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association Les Papillons blancs de Didenheim pour les établissements et les services suivants :

- IME Le Château de Bollwiller
- IMPRO Les Glycines
- IME Les Jeunes Enfants
- MAS Turckheim
- SESSAD Papillons Blancs
- MAS de jour Bollwiller
- FAMCAP Cornely 119

Décision tarifaire n°2016-0926 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation Le Phare pour les établissements et services suivants :

- Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds et aveugles – IDS Le Phare
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD Le Phare 122

Décision tarifaire n°2016-0775 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de SESSAD de l'ARAHM COLMAR	125
Décision tarifaire n°2016-0778 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD SAINT JOSEPH GUEBWILLER	128
Décision tarifaire n°2016-0918 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD LES ENFANTS D'ABORD THANN	131
Décision tarifaire n°2016-0932 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD "DEFIS" PFASTATT MARGUERITE SINCLAIR	134
Décision tarifaire n°2016-0710 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 SESSAD IME SAINT JOSEPH COLMAR	137
Décision tarifaire n°2016-0707 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'établissement CAROLINE BINDER LOGERBACH	140
Décision tarifaire n°2016-0774 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME SAINT JOSEPH COLMAR	143
Décision tarifaire n°2016-1048 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME JEANNE SIRLIN DANNEMARIE	146
Décision tarifaire n°2016-1054 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de ITEP SAINT JACQUES ILLZACH	149
Décision tarifaire n°2016-0658 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME LES ECUREUILS RIESPACH	152
Décision tarifaire n°2016-1049 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME JACQUES HOCHNER THANN	155
Décision tarifaire n°2016-0777 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME SAINT JOSEPH GUEBWILLER	158
Décision tarifaire n°2016-1053 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME SAINT JOSEPH GUEBWILLER	161
Décision tarifaire n°2016-0782 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 de SESSAD SAINT JACQUES d'ILLZACH	164
Décision tarifaire n°2016-0708 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IME LES ALLAGOUTTES ORBEY	167
Décision tarifaire n°2016-1051 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de IMPRO MARGUERITE SINCLAIR	170
Décision tarifaire n°2016-1047 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP COLMAR	173

Décision tarifaire n°2016-1050 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de CMPP MULHOUSE	176
Décision tarifaire n°2016-0661 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY	179
Décision tarifaire n°2016-0662 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de MAS EDITH DORNER RIESPACH	182
Décision tarifaire n°2016-0920 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de FAM AU FIL DE LA VIE EMILIE MALMERSPACH	185

Voies Navigables de France

Arrêté du 1 ^{er} août 2016 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'un tir de feux d'artifices	187
Arrêté du 5 août 2016 portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation et portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique	189

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-77 portant ouverture du concours d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2017	191
Arrêté n°2016/G-78 portant ouverture de l'examen d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2017	194

Direction Interdépartementale des Routes EST

Arrêté préfectoral n°2016-DIR-Est-S-68-050 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un chantier « non courant » sur le réseau autoroutier national hors agglomération sur A35 « COSAQUES », travaux de réhabilitation de chaussée entre les PR 73+700 et 69+100 sens Mulhouse – Colmar	197
--	-----

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

Arrêté n°2016-8/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques radiologiques	204
Arrêté n°2016-9/EMIZ portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques	207

Arrêté n°2016-10/EMIZ portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense Est, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département 210

Arrêté n°2016-11/EMIZ portant modification du plan ORSEC de zone 220



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des collectivités locales
et des procédures publiques
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Service Prévention des Risques Anthropiques
Subdivision Alsace « canalisations »

DÉCISION N° CANA-16.019
DU 19 JUL. 2016
prenant acte de la déclaration de remplacement
du poste de fausse coupure de Wittelsheim(68)

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 555-24 et R.555-53 ainsi que R. 554-7 ;
- VU le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;
- VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU la circulaire ministérielle BSEI n° 2015-036 du 14 avril 2015 relative à l'application du caractère substantiel d'une modification, extension ou déviation d'une canalisation de transport ;
- VU l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété était transférée à Gaz de France (Service national), ouvrage principal : « Artère d'Alsace (Dessenheim - Andenans) » sous la désignation « Canalisation Sultz - Wittelsheim (CI MDP A) » ;

VU le courrier du 02 juin 2016 par lequel la **Société GRT Gaz SA** a transmis à la Préfecture du Haut-Rhin un dossier de modification N° AC-AUD-0077 relatif au projet de remplacement du poste de fausse coupure de Wittelsheim (68) ;

VU le rapport et l'avis du 07 juillet 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine ;

CONSIDERANT que la modification n'est ni substantielle, ni notable ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

D É C I D E :

Article 1^{er} :

Est pris acte de la déclaration de remplacement du poste de fausse coupure de Wittelsheim par la société GRT gaz SA sur le terrain de l'ancien client industriel « Mines de potasse d'Alsace - Amélie ».

Article 2 :

La modification concernée sera constituée d'une canalisation en tube d'acier de diamètre nominal DN200, et d'une canalisation en tube d'acier de diamètre DN80, fonctionnant sous une pression maximale en service de 67,7 .

Article 3 :

La Société GRTgaz SA est tenue de respecter les engagements pris conformément à son dossier N°AC-AUD-0077 du 2 juin 2016.

Article 4 :

La Société GRTgaz SA informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine de la fin des travaux correspondants.

Article 5 :

La Société GRTgaz SA informera le guichet unique du nouvel emplacement de l'ouvrage souterrain décrit à l'article 1^{er} de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affichée à la mairie de Wittelsheim

Article 7 :

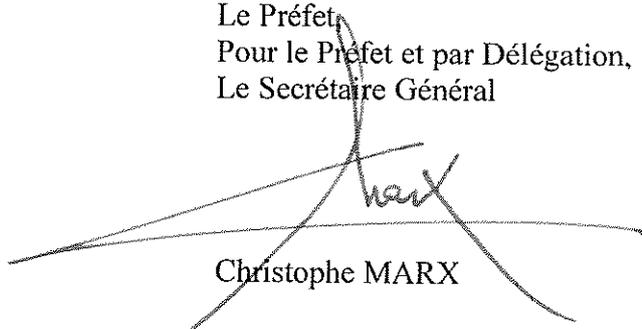
Une copie de la présente décision sera adressée au maire de Wittesheim, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine et au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardennes - Lorraine et la Société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à COLMAR, le 19 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg

- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE

du - 4 AOUT 2016 portant
modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
du Centre de Première Intervention de Dolleren, Oberbruck et Rimbach près Masevaux

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-330-9 du 25 novembre 2004 portant création du Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-320-2 du 16 novembre 2009 portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 portant adhésion de la commune de Rimbach près Masevaux au Syndicat Intercommunal du Centre de Première Intervention d'Oberbruck-Dolleren ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité directeur du Syndicat (5 avril 2016) et les conseils municipaux des communes de Dolleren (17 juin 2016), d'Oberbruck (30 juin 2016) et de Rimbach près Masevaux (9 mai 2016) ont approuvé la modification de l'article 5 des statuts ;
- VU** l'avis du 1^{er} août 2016 du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Les 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Centre de Première Intervention de Dolleren, Oberbruck et Rimbach près Masevaux sont ainsi rédigés :

« Le comité est chargé de désigner un président et deux vice-présidents.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre il prépare et exécute les délibérations de l'établissement. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice.



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Le président procède à la nomination des Sapeurs Pompiers après avis du comité consultatif.

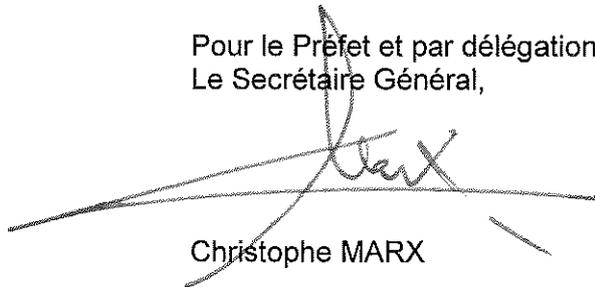
Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. »

Article 2 – Les statuts modifiés du Syndicat sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Than-Guebwiller, le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Centre de Première Intervention de Dolleren, Oberbruck et Rimbach près Masevaux et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le - 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

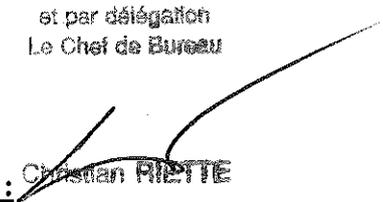
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION
DES COMMUNES DE DOLLEREN, OBERBRUCK ET RIMBACH PRES MASEVAUX**

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du - 4 AOUT 2016
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Arrondissement de THANN

Département du Haut-Rhin

STATUTS

Article 1 :  Christian RIETTE

Les Communes de DOLLEREN, d'OBERBRUCK et RIMBACH PRES MASEVAUX ont décidé de s'associer dans un SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE dénommé « DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION DE DOLLEREN, OBERBRUCK et RIMBACH PRES MASEVAUX ».

Article 2 :

Le Syndicat a pour mission, après dissolution des Corps de Première Intervention des Communes adhérentes la création d'un corps intercommunal d'incendie et de secours dont l'administration et la gestion relèveront de la compétence du syndicat intercommunal.

A ce titre il est chargé :

- de la gestion des moyens humains, des nominations au sein du Corps, du versement des vacations et des indemnités,
- de la création d'un comité consultatif des sapeurs pompiers,
- de la gestion financière des moyens matériels, de l'acquisition et de la maintenance des équipements,
- de l'acquisition, la construction et l'entretien des locaux,
- il sera en outre l'interlocuteur des organismes suivants :
 - . les communes membres
 - . le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - . le Centre de Secours de Masevaux,
 - . le Département du Haut-Rhin

Article 3 :

Les trois communes transféreront au Syndicat qui les mettra à la disposition du Corps, la totalité des équipements dont sont dotés les corps communaux. Il en sera au préalable dressé un inventaire précis, avec indication de leur valeur au moment du transfert.
En outre, le patrimoine syndical sera constitué par l'ensemble des ouvrages dont le syndicat assurera la maîtrise d'ouvrage. Il comprendra le cas échéant le terrain d'assiette de ces ouvrages.

Article 4 :

Les siège du syndicat est fixé à la Mairie de DOLLEREN – 3, rue du BM 11 68290
DOLLEREN

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité élu par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes composées de :

- trois membres titulaires et trois membres suppléants par Commune.

Par exception, et conformément à l'article 5212-7 du CGCT, le choix du Conseil Municipal pour représenter la commune à un syndicat peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie du conseil municipal.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité est chargé de désigner un président et deux vice-présidents.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre il prépare et exécute les délibérations de l'établissement. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le chef de service de l'établissement public et représente celui-ci en justice.

Le président procède à la nomination des Sapeurs Pompiers après avis du comité consultatif. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 6 :

En application de l'article L 5212-19 du CGCT la contribution de la commune aux dépenses du syndicat est fixée au prorata de la population arrêtée au dernier recensement de chaque commune.

Le comité fixera le montant de la participation annuelle nécessaire à l'équilibre du budget primitif.

Les recettes correspondantes devront couvrir :

- les frais de fonctionnement du syndicat,
- les charges des annuités de remboursement des emprunts contractés,
- les dépenses d'entretien des ouvrages réalisés,
- l'autofinancement des travaux d'équipement,
- l'autofinancement des acquisitions mobilières et immobilières.

Les recettes comprennent outre les contributions des communes associées :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, et des établissements publics,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 7 :

Un règlement intérieur fixera précisera le fonctionnement pratique du Syndicat.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination
Administrative

ARRETE

du - 5 AOUT 2016 portant

délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance du Préfet du Haut-Rhin
les 17, 18 et 19 août 2016

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du Préfet au Secrétaire Général de la Préfecture,

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,

CONSIDÉRANT l'absence simultanée du Préfet du Haut-Rhin et du Secrétaire Général de la Préfecture les 17, 18 et 19 août 2016

ARRETE

Article 1^{er} : **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet du Haut-Rhin les 17, 18 et 19 août 2016.

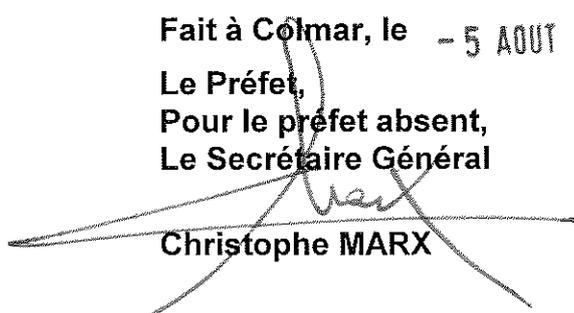
Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la Préfecture pendant une période de deux mois.

400-100000

Fait à Colmar, le - 5 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le préfet absent,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination
administrative

ARRETE

du **10 AOUT 2016** portant

délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**,
Sous-Préfet de Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à **Mme Marie-Claude LAMBERT**, Sous-Préfète d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller,
- VU** l'arrêté ministériel n°15/1226/A du 3 novembre 2015, nommant **M. Eric EINSITEL**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 2 novembre 2015,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2014,

- VU** la convention de délégation de gestion en matière de passeport conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2015,
- VU** la convention relative à l'interdépartementalisation de l'instruction des demandes de naturalisation en région Alsace conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin du 23 novembre 2015,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement sauf exceptions expressément mentionnées, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en vertu de la convention de délégation de gestion en matière de passeport conclue entre le Préfet du Bas-Rhin et le Préfet du Haut-Rhin selon laquelle le Préfet du Bas-Rhin confie au Préfet du Haut-Rhin en son nom et pour son compte, l'instruction des demandes de passeports déposées dans le département du Bas-Rhin et des actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus
- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière pour l'arrondissement de Mulhouse
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse
- Opposition à sortie de territoire de mineurs et les oppositions à sortie de territoire de mineurs sans titulaire de l'autorité parentale

Acquisition de la nationalité française :

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch et de Mulhouse lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-

préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour la Politique de la ville pour l'arrondissement de Mulhouse pour :

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires,
- le pilotage de la cellule départementale de la politique de la ville.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFECTORAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique)
- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- ❑ Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou

rétenion des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,

- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétenion administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, est chargée de

l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Noël CHAVANNE**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Article 7 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse et de **ses suppléants**, par **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 8 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, et de **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Eric EINSITEL** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par

- **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,

- **Mme Mélodie STOLL**, chef du bureau de l'état civil et de la nationalité,

- **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,

- **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.

- **Mme Rachida SEBBAT**, chef du bureau des actions interministérielles,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, Chef de Cabinet de la Sous-Préfecture de Mulhouse, dans le cadre de ses attributions respectives par Mme Valérie MAROTEAUX pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe et les expéditions.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée à **Mme Mélodie STOLL** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Agnès MALRIQ et**

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Agnès MALRIQ**, par **Mme Rachida SEBBAT**,

- en cas d'absence ou empêchement de **Mme Rachida SEBBAT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
- en cas d'absence ou empêchement de **M. Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,

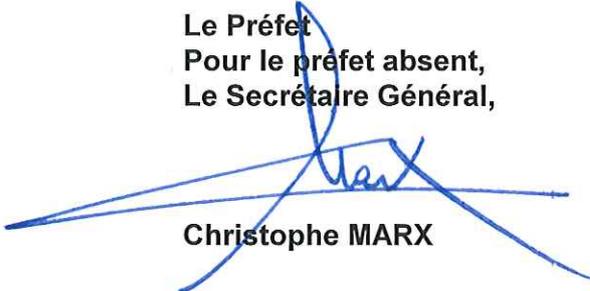
- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, de **ses suppléants**, de **M. Eric EINSITEL**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Mélodie STOLL**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 2 II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - plate-forme régionale des passeports, pourra être exercée par **M. Claude HEITZ**.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann-Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar,

Le Préfet
Pour le préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de la Coordination Administrative

ARRETE

du **10 AOÛT 2016** portant

**délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES,
Sous-préfet de THANN-GUEBWILLER**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- Vu** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissement de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** le décret du 2 mars 2015, paru au J.O. du 4 mars 2015, portant nomination de **M. Daniel MERIGNARGUES**, sous-Préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 30 mars 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant délégation de signature à **Mme Marie-Claude LAMBERT**, Sous-Préfète d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **M. Lionel LEJEUNE**, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann-Guebwiller à compter du 5 janvier 2015,
- VU** la décision du 24 novembre 2014 nommant **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, attachée d'administration du Ministère de l'Intérieur, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets à compter du 5 janvier 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains

2.3 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.4 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.5 Manifestations publiques :

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.6 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.7 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

3.4- Politique de la ville:

- toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),
- la notification des décisions d'attribution de subvention,
- les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **M. Daniel MERIGNARGUES** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

En outre, délégation de signature est donnée à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, dans les conditions suivantes :

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- Les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé,
- Les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations
- Les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense),
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense),

- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

En tant que chargé des missions suivantes :

- Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
 - Suivi de l'après mine (bassin potassique);
 - Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
 - Suivi de la Route Nationale 66
- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
 - présidence du comité territorial du bassin potassique.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation est donnée, à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, est chargée de l'administration de l'arrondissement de Thann-Guebwiller. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Daniel MERIGNARGUES**.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Daniel MERIGNARGUES**, Sous-Préfet de Thann, et de **Mme Marie-Claude LAMBERT**, sous-préfète d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MERIGNARGUES**, ou de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Daniel MERIGNARGUES**, de **ses suppléants**, et de **M. Lionel LEJEUNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Barbara ROTHENFLUG** pour :
 - Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs
- Les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétence générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

ANTENNE DE GUEBWILLER

Article 7 : Délégation est donnée, à **Mme Marie-Anne FIEGENWALD**, Responsable de l'antenne de Guebwiller, chargée de mission développement de projets, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-préfet de Thann-Guebwiller, d'Altkirch et de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 10 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le préfet absent,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des
Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections - MW

ARRETE

- 8 AOUT 2016

N° 2016 22 1 du

**portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique
d'entreprises**



LE PREFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, et notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le Code monétaire et financier, et notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le Décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier) ;

VU le Décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N°2010-229-1 du 17/08/2010 modifié, portant agrément, pour une durée de 6 ans, de la société dénommée « *GR SARL* », ayant comme enseigne « *Business Center Europe* », dont le siège social est situé au 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 213, 68100 Mulhouse, immatriculée au RCS sous le n°428 870 034, en qualité d'entreprise de domiciliation

VU le dossier de demande présenté le 26 juillet 2016 et complété le 3 août 2016 par la société dénommée « *GR SARL* », dont le siège social est situé au 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 213, 68100 Mulhouse (RCS TI Mulhouse 428 870 034), et représentée par sa gérante, Mme Liliane KOSIR, née le 05/10/1948 à Wittelsheim (68), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU l'attestation sur l'honneur établie le 29 juillet 2016 par Mme Liliane KOSIR, en sa qualité de dirigeante et associée détenant au moins 25% des parts sociales de la société, précisant qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

VU les statuts de la société dénommée « GR SARL » et l'extrait *Kbis*, en date du 13 juillet 2016, de son immatriculation principale au RCS de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la société dénommée « GR SARL » dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social ;

CONSIDERANT que la société a justifié disposer en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce.

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « GR SARL », ayant comme enseigne « *Business Center Europe* », dont le siège social est situé au 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 213, 68100 Mulhouse et représentée par sa gérante Mme Liliane KOSIR, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au au 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 213, 68100 Mulhouse.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans à compter du 18 août 2016** et porte le numéro **68-2010-01**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du Titre VI du Livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (*Protection économique des Consommateurs et Veille concurrentielle*), aux Présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux d'Instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.



le Préfet et par délégation
Directeur de la Réglementation et des
Affaires Publiques

Antoine Deberdt
Antoine DEBERDT

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 02 AOUT 2016

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de CERNAY
(Propriété de M. Steve STREICH et propriétés attenantes)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU la demande de Monsieur Steve STREICH, en date du 30 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse, Forêt,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **CERNAY, propriété de M. Steve STREICH, 10 rue de l'ancien hôpital 68700 CERNAY et propriétés attenantes**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 août 2016**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

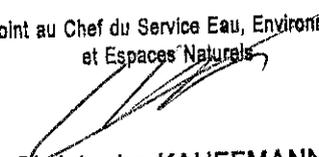
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **02 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels


Christophe KAUFFMANN

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : *« sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »*, article R421-2 du code de la justice administrative : *« sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »*.

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

02 août 2016 – 075 - ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-15215 du 31 mai 2011 portant autorisation d'exploiter l'auto-école MONTAIGNE située à MULHOUSE, 6 rue de Metz,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2016 204 - 1 du 22 juillet 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Sid SI DJILALI né le 20/06/1966 à ALGER (ALGERIE) en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 31 mai 2011 à M. Sid SIDJILALI sous le n° E 11 068 0572 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1/ B/ A.A.C.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

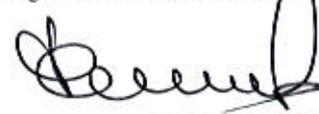
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 2 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL DU 1^{er} août 2016
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
TRAVAUX DE BERGE SUR LE QUATELBACH
COMMUNE DE SAUSHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01/06/2015;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur GINDRE Thierry, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 204 -1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 Mai 2016, présenté par Monsieur Guy LORRAIN, enregistré sous le n° 68-2016-00099 et relatif à Travaux de berge sur le Quatelbach ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'accord reçu par courrier électronique le 29 juillet 2016 sur le courrier en date du 22 Juillet 2016 adressé au pétitionnaire sur les prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT que compte tenu des particularités du dossier présenté par Monsieur Guy LORRAIN, des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du HAUT-RHIN ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Guy LORRAIN de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de berge sur le Quatelbach

et situé sur la commune de SAUSHEIM.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Panacher les enrochements sur les zones les plus exposées à l'érosion et la mise en place d'un talus végétalisé sur le reste du linéaire ;
- Ménager des anfractuosités à la base des enrochements pour procurer des abris à la faune aquatique (enrochement sec non bétonné).
- Mise en place d'un géotextile derrière les blocs pour éviter le lessivage du terrain (départ de fines)
- Enrochement à réserver en pied de talus le long des dalles et à l'extrémité aval de la zone enrobée, pour le reste du linéaire mise en place d'un talus en pente douce végétalisé après gestion de la végétation ligneuse en place.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUSHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de SAUSHEIM,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 14 août 2016

L'Adjoint au Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels



Christophe KAUFFMANN

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du **03 AOUT 2016**

portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée,
sise sur la commune de BENDORF,

586

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** les instructions techniques ministérielles n°DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n°DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n°DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Sébastien AUVRAY et Mlle Mylène FISCHER, propriétaires, enregistrée le 28 juillet 2016,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,

CONSIDERANT la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle du Jura alsacien,

CONSIDERANT que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : M Sébastien AUVRAY et Mlle Mylène FISCHER, propriétaires, sont autorisés à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,0450 ha, parcelle cadastrée section 10 n°31 pour partie de la commune de Bendorf au lieu-dit «Schuetzenwald» .

.../...

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,0450 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la Plaine d'Alsace ou dans le Jura alsacien. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la Direction Départementale des Territoires et devra se situer dans le département du Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en réalisant des travaux d'amélioration sylvicole. Ces travaux devront être d'un montant équivalent au coût de réalisation d'un boisement d'une surface de 0,0450 ha d'un terrain nu. Le projet de travaux sera préalablement soumis à l'agrément technique de la Direction Départementale des Territoires et devra se situer dans le département du Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut également s'acquitter de l'obligation de boisement ou de travaux sylvicoles en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1000 Euros, correspondant au coût d'un tel boisement.

03 AOUT 2016

Article 3 : M Sébastien AUVRAY et Mlle Mylène FISCHER disposent d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1000 Euros.

Article 4 : La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 : Le Chef du bureau Nature Chasse et Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Bendorf, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Bendorf et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 03 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Par subdélégation, l'Adjoint au Chef
du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels,



Christophe KAUFFMANN

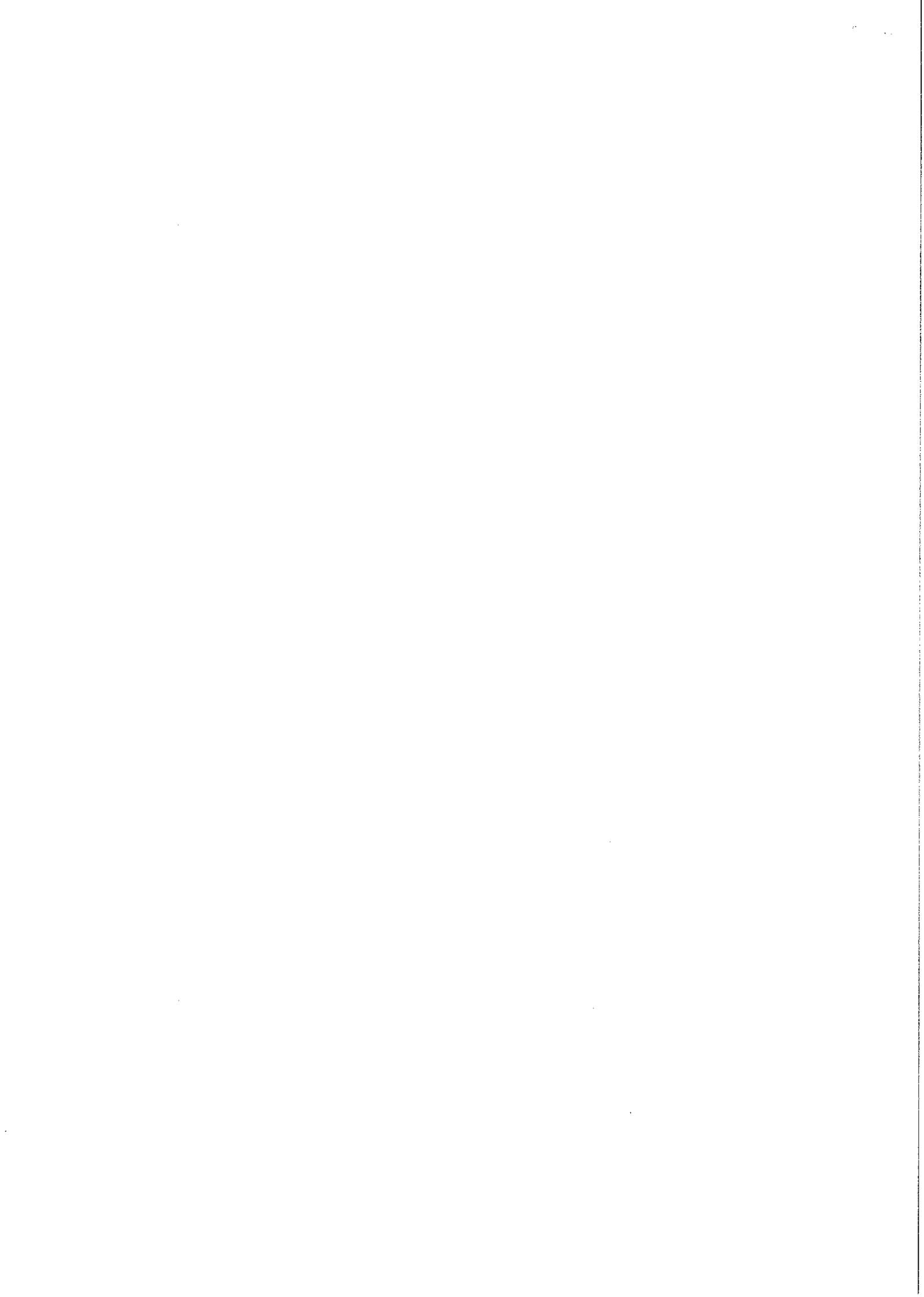
Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

du **03 AOUT 2016**
portant distraction du régime forestier
d'une parcelle appartenant à la commune de LE BONHOMME

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** les délibérations de la commune de Le Bonhomme en date du 24 janvier 2014, 5 juin 2015 et du 6 mai 2016,
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 20 juin 2016,
- VU** le plan des lieux,
- SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : Est distraite du régime forestier la parcelle section 13 n°61, propriété de la Commune de Le Bonhomme, située sur son ban, pour une surface totale de 0,2277 ha, au lieu-dit « Le Reissberg ».

.../...

Article 2 : Le Maire de la commune de Le Bonhomme, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Le Bonhomme et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 03 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Par subdélégation, l'Adjoint au Chef
du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels,



Christophe KAUFFMANN

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

du **03 AOUT 2016**

portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée,
propriété de la commune de MUNSTER,
sise sur la commune de STOSSWIHR,

585

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016 204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** les instructions techniques ministérielles n°DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n°DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n°DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Munster, propriétaire, enregistrée le 13 juillet 2016,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,

CONSIDERANT la localisation de la parcelle au sein du Massif vosgien,

CONSIDERANT que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Munster, propriétaire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,0350 ha, parcelle cadastrée section 31 n°71 pour partie de la commune de Stosswihr au lieu-dit «Naechstebuehl» .
.../...

Article 2 : L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à l'exécution de travaux d'amélioration sylvicole. Ces travaux devront être d'un montant équivalent au coût de réalisation d'un boisement d'une surface de 0,0350 ha d'un terrain nu. Le projet de travaux sera préalablement soumis à l'agrément technique de la DDT et devra se situer dans le département du Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1000 Euros, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 : La commune de Munster dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la DDT un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1000 Euros.

Article 4 : La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 : Le Chef du bureau Nature Chasse et Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Munster et Stosswihr, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux Mairies de Munster et de Stosswihr et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **03 AOUT 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Par subdélégation, l'Adjoint au Chef
du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels,



Christophe KAUFFMANN

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 03 AOUT 2016

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de WIHR-au-VAL
(quartier Grand'rue et rue des vignes)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** la demande de Monsieur le Maire de Wihr-au-Val, en date du 02 août 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse, Forêt,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **WIHR-au-VAL, quartier Grand'rue et rue des vignes.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 15 septembre 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **03 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégué,

Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels
Le Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt

J.P. MARCHAND

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 014 - BIANAH du 19-07-2016

M. Pascal Lelarge, délégué(e) de l'Anah dans le département du Haut-Rhin, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Olivier Taraud, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de responsable du « pôle habitat » au sein du service « habitat et bâtiments durables » de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier Taraud délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier Taraud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Thierry Gindre directeur, M. Philippe Stievenard directeur adjoint, M. Daniel Runser, chef du service « habitat et bâtiments durables », aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Olivier Taraud, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Mme Martine Heinrich, chef du bureau « habitat indigne - Anah » à partir du 1^{er} aout 2016 aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées

relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Sylvie TOUSSAINT, adjointe au chef de bureau « habitat indigne - Anah », Mme Michèle BALTZINGER-WIEST, Mme Arlette FREYBURGER, Mme Claudine OBERLE, Mme Claire Tissier et M. Emmanuel MACIA, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- M. le Président du Conseil départemental signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- M. le Président de Mulhouse Alsace agglomération signataire d'une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

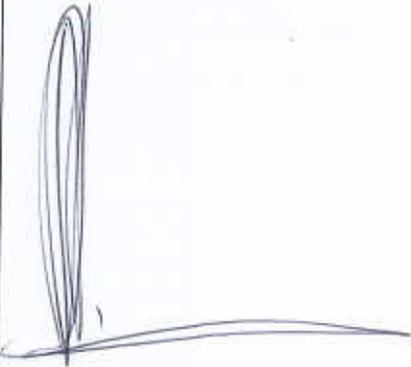
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Colmar, le 13/07/2016

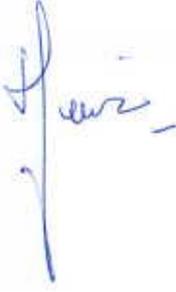
Le(a) délégué(e) de l'Agence

Pascal Lelarge


Pascal LELARGE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Philippe Stievenard Directeur Adjoint	

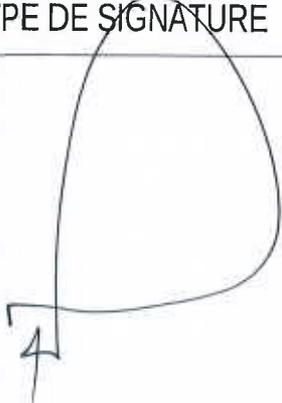
NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Daniel Runser chef du service habitat et bâtiments durables	

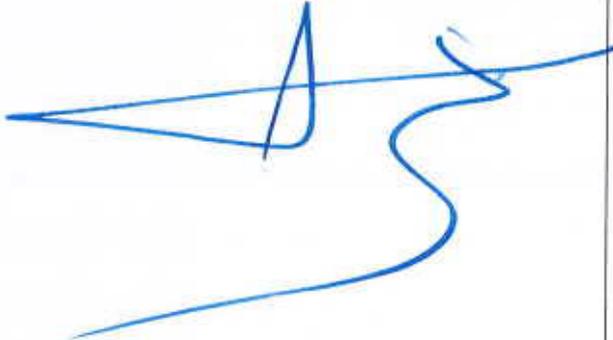
NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
Mme Martine Heinrich chef du bureau habitat indigne Anah	

Le:

Anah

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Olivier Teraud responsable du pôle habitat	 Le

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
M. Thierry Gindre Directeur	 Le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

du 5 août 2016

**prescrivant l'organisation
de chasses particulières sur le territoire
de la Commune de RUMERSHEIM-LE-HAUT**

(domaine agricole de l'EARL du Burghof)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande de l'EARL du Burghof en date du 2 août 2016 ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 4 août 2016 ;

CONSIDERANT les dégâts commis aux cultures du fait de la présence d'un ou de plusieurs blaireaux dans les parcelles cultivées du domaine agricole de l'EARL du Burghof ;

CONSIDERANT en outre que les terriers et galeries creusés constituent une menace réelle à la sécurité des personnes travaillant avec des engins motorisés sur ces parcelles et sur les voiries d'accès correspondantes ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou à la réduction des dégâts par la régulation de la population des blaireaux sur ce territoire ;

SUR proposition du Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels,

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire du domaine agricole de l'EARL du Burghof et sur les parcelles immédiatement contiguës situées sur le ban communal de RUMERSHEIM-LE-HAUT, afin de prélever les blaireaux concentrés sur ce territoire.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après,

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 22 août 2016 au soir.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Alexandre BRUGGER. Il pourra se faire assister des Lieutenants de Louveterie nommés dans le département du Haut-Rhin et des chasseurs agréés des lots de chasse de la commune concernée et des communes avoisinantes.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

1. neutralisation du terrier,
2. capture selon faisabilité technique,
3. tirs d'affût spécifiques aux blaireaux de jour ou de nuit avec utilisation de sources lumineuses.

Le nombre d'opérations ou de chasses sera déterminé par le Lieutenant de Louveterie en charge de la direction des opérations.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . tir fichant obligatoire,
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- . prévention de la circulation routière et piétonnière,
- . utilisation de sources lumineuses de nuit.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le Directeur des opérations ou des chasses, notamment la fixation des heures d'intervention.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Afin d'assurer la sécurité des opérations le Lieutenant de Louveterie désigné à l'article 2 est autorisé à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées.

Article 4 : Compte-rendu

Le directeur d'opérations devra tenir informé le Préfet et le DDT de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

De même, il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu détaillé de leur déroulement et de leur résultat avant le 1^{er} septembre 2016 à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

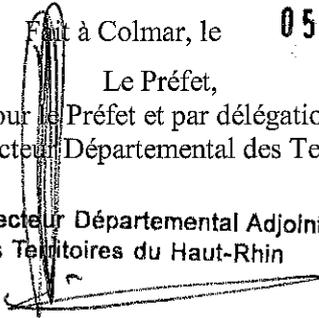
.../...

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune de Rumersheim-le-Haut, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **05 AOUT 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin


Philippe STEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix – BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'Eau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du - 9 AOUT 2016
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
à Monsieur Jean-Noël MUNCK domicilié
16 Rue de Willer - 68960 GRENTZINGEN
pour des travaux réalisés sans autorisation administrative

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 204-1 du 22 Juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU le rapport n° 2016-PE-005 de l'inspecteur de l'environnement transmis à Monsieur Jean- Noël MUNCK domicilié 16 Rue de Willer – 68960 GRENTZINGEN par courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 Juillet 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de Monsieur Jean-Noël MUNCK reçues le 3 Août 2016 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 juin 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur les parcelles 253 et 254 – section 3 à Illtal, sur le cours d'eau le « Ruettenengraben » les faits suivants :

- busage sur le cours d'eau conduisant à la couverture et à la modification des profils en long et en travers de celui-ci sur une longueur d'environ 25 m ;
- remblai au-dessus du busage ;
- mur en rive droite, en travers du lit majeur du cours d'eau, susceptible de modifier les conditions d'écoulement en période de hautes-eaux ;

Considérant que l'ensemble de ces travaux constitue un obstacle aux écoulements en lit mineur et en lit majeur ;

Considérant que les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Jean-Noël MUNCK domicilié 16 Rue de Willer – 68960 GRENTZINGEN de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concernent les rubriques 3.1.2.0, 3.3.1.0, 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Noël MUNCK domicilié 16 Rue de Willer – 68960 GRENTZINGEN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1°) soit en déposant un dossier d'autorisation en préfecture conforme aux dispositions des articles R214-6 et R214-1 du code de l'environnement pour les travaux réalisés sur les parcelles 253 et 254 – section 3 à Illtal ;
- 2°) soit en déposant un projet de remise en état initial en préfecture.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Monsieur Jean-Noël MUNCK est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état ;

Article 2 – Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'administration.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié à Monsieur Jean-Noël MUNCK ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ILLTAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
La sous-préfète d'Altkirch,
Le maire de la commune de Illtal,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AOUT 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Eau,
Environnement et Espaces Naturels,**



Christophe KAUFFMANN



PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du - 9 AOUT 2016
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
au GAEC du Forlet représentée par Monsieur Jean-Marc LOCHERT siégeant
30a chemin Mageisberg - 68140 SOULTZEREN
pour des travaux réalisés sans autorisation administrative

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 et suivants et les articles L414-4 et L411-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 Janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 421 1807 – Hautes Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation FR 420 1807 – Hautes Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral 2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 204-1 du 22 Juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU le rapport n° 2016-PEN-001 des inspecteurs de l'environnement transmis au GAEC du Forlet représenté par Monsieur Jean-Marc LOCHERT siégeant 30a chemin Mageisberg – 68140 SOULTZEREN par courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 juillet 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du GAEC du Forlet représenté par Monsieur Jean-Marc LOCHERT reçues le 1^{er} août 2016 ;

Considérant que lors des visites en date du 19 novembre 2015 et du 26 mai 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté, sur les parcelles 120 et 132 – section 30 à Soultzeren, les faits suivants :

- le curage et la modification des profils en long et en travers des cours d'eau traversant la zone humide remarquable sur une longueur cumulée de 359 m ;
- la création d'un réseau de fossés de drainage d'une longueur cumulée de 247 m, visant à assécher la zone humide remarquable sur une surface estimée à 4500 m² ;

Considérant la localisation desdites parcelles au coeur des périmètres Natura2000 FR 4211807 intitulé Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges et FR4201807 intitulé Zones Spéciales de conservation Hautes Vosges ;

Considérant la présence de 3 habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site en périmètre Natura2000, à savoir : bas marais acide (code corine 54,4), tourbière bombée active (code corine 51,1) d'intérêt prioritaire et prairie humide à jonc (code corine 37,2) ;

Considérant la présence de 3 espèces protégées spécifiques à ces milieux à savoir : Parnassie des marais (*Parnassia palustris* L.) protection régionale ; Linaigrette (*Eriophorum vaginatum* L.) protection régionale et Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia* L.) protection nationale ;

Considérant que ces travaux ont été réalisés dans une zone humide remarquable classée à l'atlas des zones humides remarquables du Haut-Rhin ;

Considérant que les actions de drainage, de par leur profondeur et leur longueur, ont pour objectif d'assécher la partie supérieure (50 cm) de la zone humide et portent ainsi atteinte à ces habitats naturels et à ces espèces protégées ;

Considérant que les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC du Forlet représenté par Monsieur Jean-Marc LOCHERT siègeant 30a chemin Mageisberg - 68140 SOULTZEREN de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concernent les rubriques 3.1.2.0, 3.3.1.0, 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

Considérant la nécessité d'obtention d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée, en application du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de produire une évaluation d'incidences sur Natura 2000 pour toute action visant à assécher une zone humide en site Natura 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 – le GAEC du Forlet représenté par Monsieur Jean-Marc LOCHERT siégeant 30a chemin Mageisberg - 68140 SOULTZEREN est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit en déposant en préfecture, pour les travaux réalisés sur les parcelles 120 et 132 – section 30 à SOULTZEREN :

- un dossier d'autorisation conforme aux dispositions des articles R214-1 et R214-6 du code de l'environnement ;
- un dossier de demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;
- une évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par les articles R414-21 et suivants du code de l'environnement.

2°) soit en déposant un projet de remise en état initial en préfecture.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

Le GAEC du Forlet représenté par Monsieur Jean-Marc LOCHERT est informé que :

- le dépôt des dossiers de demande d'autorisations administratives n'implique pas la délivrance certaine des autorisations par l'autorité administrative, qui statuera sur les demandes présentées après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective des autorisations, soit de la remise effective des lieux en l'état ;

Article 2 – Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'administration.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié au GAEC du Forlet représenté par Monsieur Jean-Marc LOCHERT ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Soultzeren pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Soultzeren,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AOUT 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Eau,
Environnement et Espaces Naturels,**


Christophe KAUFFMANN



PREFET DU HAUT-RHIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU HAUT-RHIN**
Service de l'Eau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL du - 9 AOUT 2016
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
à l'EARL du Pfaffenbach représentée par
Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN
siégeant 13 Rue d'Oltingue – 68480 WOLSCHWILLER
pour des travaux réalisés sans autorisation administrative

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L171-7, L214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 Octobre 2015 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 204-1 du 22 Juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du haut-Rhin ;

VU le rapport n° 2016-PE-006 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'EARL du Pfaffenbach représentée par Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN par courrier recommandé avec avis de réception en date du 19 juillet 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'EARL du Pfaffenbach représentée par Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 juillet 2016 l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la parcelle 133 – section 18 à WOLSCHWILLER sur le cours d'eau le « Boersegraben », les faits suivants :

- réalisation d'un remblai en lit mineur, créant un obstacle complet aux écoulements des eaux et à la continuité écologique ;
- création d'un point d'eau favorisant le prélèvement par pompage pour l'irrigation des cultures ;
- mise en place d'une pompe d'irrigation thermique, pour prélèvement en milieu superficiel.

Considérant que ce prélèvement n'est pas déclaré au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il a été constaté que le système de pompage n'était pas équipé d'un compteur volumétrique ;

Considérant que les travaux constatés ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL du Pfaffenbach représentée par Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN siégeant 13 Rue d'Oltingue – 68480 WOLSCHWILLER de régulariser sa situation administrative.

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet du dépôt d'un dossier au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces travaux concernent les rubriques 3.1.2.0, 3.3.1.0, 3.2.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

0105 TUNA 0 -

ARRETE

Article 1 – L'EARL du Pfaffenbach représentée par Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN siégeant 13 Rue d'Oltingue – 68480 WOLSCHWILLER **est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

1°) soit en déposant un dossier d'autorisation en préfecture conforme aux dispositions des articles R214-6 et R214-1 du code de l'environnement pour les travaux réalisés sur la parcelle 133 – section 18 à WOLSCHWILLER ;

2°) soit en déposant un projet de remise en état initial en préfecture.

Ces délais courent à compter de la date de notification au propriétaire du présent arrêté.

L'EARL du Pfaffenbach représentée par Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état ;

Article 2 – Aucune intervention ne doit avoir lieu sans l'autorisation formelle de l'administration.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 4 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5 - le présent arrêté sera :

- notifié à l'EARL du Pfaffenbach représentée par Messieurs Raphaël GASSER et Gilles STEHLIN ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de WOLSCHWILLER pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

La sous-préfète d'Altkirch,

Le maire de la commune de Wolschwiller,

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le - 9 AOUT 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du Service Eau,
Environnement et Espaces Naturels,**



Christophe KAUFFMANN

ARRETE ARS n°2016-1920 du 01/08/2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu** l'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

❖ SITE PIVOT D'ALSACE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique des sites de Strasbourg et de Colmar, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ces sites.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. René NETHING**, Délégué départemental d'Alsace ou par **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale adjointe.

❖ SITE PIVOT DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances relatives au fonctionnement et à la logistique du site de Châlons-en-Champagne, ainsi qu'à la gestion des personnels affectés sur ce site.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **M. Jean-François ITTY**, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **Mme Agnès GANTHIER**, secrétaire générale déléguée, ou par **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, ou par **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale.

Article 2 :

A l'exception des matières visées à l'article 3 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine s'exerçant au sein des délégations départementales et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité .

Cette délégation s'exerce dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**

- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprend notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;
- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN ET DU BAS-RHIN :**

Mme Marie FONTANEL, Directrice générale déléguée, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale :

- **M. René NETHING**, Délégué départemental du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- **Mme Marie SENGELEN**, Déléguée départementale-adjointe.

La délégation de signature s'applique aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de la Déléguée départementale-adjointe, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents.

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p style="text-align: center;">M. Frédéric JUNG</p> <p>Responsable du pôle « offre sanitaire »</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation <ul style="list-style-type: none"> - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

<p>M. Benoit AUBERT Responsable du pôle « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.
<p>M. Pierre MIRABEL Responsable du pôle « RH en santé »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>M. Frédéric CHARLES Responsable du pôle «soins de proximité »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Françoise SIMON Responsable du pôle « prévention, promotion de la santé et accès aux soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Amélie MICHEL Responsable du pôle « santé et risques environnementaux »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle</p>

<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hortense GOUJON, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Amélie MICHEL, responsable du pôle santé et risques environnementaux, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie MICHEL, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe Mme Clémence DE BAUDOUIN, et en cas d'empêchement de cette dernière, chacun pour ce qui les concerne, par Mme Karine ALLEAUME, Mme Valérie BONNEVAL, M. Hervé CHRETIEN, M. Carl HEIMANSON, M. Christophe PIEGZA, M. Jean WIEDERKEHR, ingénieurs d'études sanitaires.</p>	<p>Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;</p> <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>
<p>Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>Responsable du pôle « veille et gestion des alertes sanitaires »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement Mme Marie-Hortense GOUJON</p> <p>la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Dominique FERRY, Mme Annie KLEIN, Mme Jacqueline GAUFFER, référentes soins psychiatriques sans consentement.</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p>
<p>M. le Dr Yves TSCHIRHART, Responsable du pôle « pharmacie et biologie » du site de Strasbourg.</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de ce pôle, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle.</p>

❖ **AU TITRE DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE ET DE LA HAUTE-MARNE :**

M. Benoît CROCHET, Directeur général délégué, sur l'ensemble du champ de compétence des délégations départementales susmentionnées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs délégations départementales respectives :

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ARDENNES :**

M. Nicolas VILLENET, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. David ROCHE, Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. ROCHE, délégation est donnée à M. Guillaume PEREZ, ingénieur d'études sanitaires contractuel, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande, ainsi que la constatation du service fait - la signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignades); - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Mélanie SAPONE, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Maud ROUAN Responsable du service « premier recours, permanence des soins »</p>	<p><u>Sur le champ du premier recours et de la permanence des soins :</u></p> <p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service</p> <p>Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département des Ardennes.</p>

<p>Mme Hélène BOUDESOCQUE-NOIR Responsable du service « démocratie sanitaire »</p>	<p><u>Sur le champ de la démocratie sanitaire :</u> Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
--	---

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AUBE :**

Mme Irène DELFORGE, déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irène DELFORGE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Anne-Marie Werner, chef de service de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence concomitante de Mme Irène DELFORGE et de Mme Anne –Marie WERNER, la délégation de signature sera exercée par Mme Myriam KAZMIERCZACK, responsable de l'unité « prévention-démocratie sanitaire » ou par Mme Delphine MAILIER, responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins ».

En cas d'absence simultanée de la déléguée départementale et des 3 personnes susmentionnées, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Anne-Marie WERNER, Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>M. Philippe ANTOINE, Ingénieur d'Etudes Sanitaires</p>	<p>La signature des résultats d'analyses relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade).</p>
<p>Mme Delphine MAILIER, Responsable de l'unité « premier recours, permanence des soins »</p>	<p>Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.</p>

Mme Michèle VERNIER	Pour ce qui concerne la présidence des conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de l'Aube.
Mme Myriam KAZMIERCZAK Responsable de l'unité « prévention, démocratie sanitaire »	Pour ce qui concerne les attributions de cette unité, y compris les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de l'unité.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MARNE :**

M. Thierry ALIBERT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry ALIBERT**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Fabienne SOURD**, adjointe au Délégué départemental et responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de Mme **Fabienne SOURD**, délégation de signature est donnée aux agents suivants : dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
Mme Florence PIGNY, responsable du service « action territoriale »	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le champ de l'animation Territoriale, pour ce qui concerne les attributions de ce service et notamment les courriers se rapportant aux soins de proximité, les courriers relatifs aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires, à la permanence des soins ambulatoires, et ceux concernant la préparation des sous-comités de transports sanitaires et médicaux ainsi que le CODAMUPS et les dossiers ADELI, ainsi que les courriers se rapportant aux appels à projets « prévention et promotion de la santé » - Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement sur décision du préfet ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>M.Eric Clozet, responsable du service offre médico-sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projets - les courriers et décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des établissements médico-sociaux de la Marne - toute notification budgétaire et arrêté de tarification l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement des agents de son service.
<p>Mme Fabienne SOURD, responsable du service « santé environnement ». En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SOURD, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M. Vincent LOEZ, adjoint à la responsable de service.</p> <p>En cas d'absence concomitante de Mme Fabienne SOURD et de M. Vincent LOEZ, la délégation qui leur est accordée sera exercée, pour la signature des seuls bulletins d'analyse d'eau potable, de loisirs et de baignade, par M. Didier DANDELLOT ou par M. Gérard DANIEL, techniciens sanitaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour ce qui concerne les attributions de ce service ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

• **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE :**

M. François GUIOT, Délégué départemental ; sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François GUIOT**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, par **Mme Béatrice HUOT**, adjointe au Délégué départemental, responsable du service « action territoriale ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Béatrice HUOT**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Olivier BRASSEUR-LEGRY</p> <p>Responsable du service « offre médico-sociale »</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; <p>les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Anne-Marie DESTIPS</p> <p>Responsable du service « santé environnement »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESTIPS, délégation est donnée à M. Patrice GRANDJEAN, à l'effet de signer les seuls résultats d'analyses d'eaux potables, de loisirs et de baignade.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline VALETTE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la présidence des conseils pédagogique, technique ou de discipline des instituts de formation paramédicaux du département de la Haute-Marne, ainsi que pour la présidence des jurys relatifs à l'examen de préleveur sanguin ; - les contrôles des véhicules de transports sanitaires.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE :**

Mme le Dr Eliane PIQUET, Déléguée départementale, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Dr Eliane PIQUET**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Lamia HIMER**, adjointe à la Déléguée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental et de **Mme Lamia HIMER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Jérôme MALHOMME Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; <p>toute notification budgétaire et arrêté de tarification.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme le Dr Odile DE JONG</p>	<p><u>Dans le domaine de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation ; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation ; - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service. <p><u>Dans le domaine des transports sanitaires et de FINESS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les autorisations de mise en service et les contrôles des véhicules de transports sanitaires - pour tous courriers et décisions concernant FINESS
<p>Mme Karine THEAUDIN Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par MM. Laurent SUBILEAU et Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier DOSSO, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Jeanne CHATRY GISQUET Chef du service santé publique et publics spécifiques</p>	<p>Dans le domaine de la prévention, promotion à la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations ; - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et et la promotion de la santé <p>Dans le domaine de l'accès à la santé des personnes ayant des difficultés spécifiques ou en situation de précarité :</p> <p>Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables.</p>
<p>M. Jean-Paul CANAUD Chef des services de proximité</p>	<p>Dans le domaine de l'animation territoriale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'installation des professionnels de santé ; - Les courriers relatifs au champ de la santé mentale - Les courriers relatifs aux contrats locaux de santé <p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MEUSE :**

M. Sébastien DEBEAUMONT, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En plus des délégations spécifiques mentionnées dans le tableau suivant, en cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental, délégation de signature est accordée, à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents, aux agents suivants, sans préjuger d'un ordre préférentiel :

- Mme Marine BOURGES, chef de service territorial sanitaire
- Mme Jocelyne CONTIGNON, chef de service territorial médico-social
- Mme Véronique FERRAND, chargée de projet animation territoriale
- Mme Céline PRINS, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales
- Mme Claudine RAULIN, chef de service du service de proximité

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marine BOURGES</p> <p>Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation, - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés, - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation, - pour les arrêtés de tarification d'activité, - pour les notifications de dotation, - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Jocelyne CONTIGNON, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet, - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations, - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, - toute notification budgétaire et arrêté de tarification, - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Céline PRINS</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine ou M Julien MAURICE, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p>Mme Karine THEAUDIN</p> <p>Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales de la DT 54</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU et M Daniel GIRAL, ingénieurs d'études sanitaires ou M. Olivier Dosso, ingénieur contractuel.</p>	<p><u>Dans le domaine des eaux de loisirs 55 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives aux eaux de loisirs, - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait.
<p>Mme Claudine RAULIN</p> <p>Chef de service du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, ACT), - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires, - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - pour tous les courriers et décisions concernant ADELI-FINESS - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA MOSELLE :**

M. Michel MULIC, Délégué départemental, sur l'ensemble du champ de compétence de la délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel MULIC**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Marie DASSONVILLE**, chef du service de l'Animation territoriale.

En cas d'absence concomitante de **M. Michel MULIC** et de **Mme Marie DASSONVILLE**, leur délégation de signature, sera exercée par **Mme Hélène ROBERT**, chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, et en cas d'absence ou d'empêchement par **Mme Isabelle LEGRAND**, Chef de service territorial des établissements et services médico-sociaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par **Mme Irmine ZAMBELLI**, Chef de service territorial des établissements de santé

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, de **Mme Marie DASSONVILLE**, **Mme Hélène ROBERT**, de **Mme Isabelle LEGRAND** et de **Mme Irmine ZAMBELLI**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des décisions d'engagement des dépenses de fonctionnement et des ordres de mission permanents;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Marie DASSONVILLE</p> <p>Chef de service de l'animation territoriale</p>	<p>Sur le champ de l'animation territoriale</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions dans le domaine de la prévention et de l'accès à la santé - pour tous courriers et décisions concernant ADELI-FINESS <p>Les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.</p>
<p>Mme Isabelle LEGRAND</p> <p>Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Irmine ZAMBELLI</p> <p>Chef de service territorial des établissements de santé</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Irmine ZAMBELLI, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par</p> <p>Mme Véronique LANG</p> <p>Adjointe au Chef du service territorial des établissements de santé</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">Mme H��l��ne ROBERT</p> <p style="text-align: center;">Chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme H��l��ne ROBERT, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par Mme Laurence ZIEGLER, adjointe au chef du service veille et s��curit�� sanitaires et environnementales, M. Julien BACARI, ing��nieur d'��tudes sanitaires contractuel, ou Mme H��l��ne TOBOLA, ing��nieur d'��tudes sanitaires</p>	<p style="text-align: center;"><u>Dans le domaine de la veille et de la s��curit�� sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les d��cisions et correspondances relatives �� la mise en ��uvre et au suivi des missions relatives �� la pr��vention et �� la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contr��le sanitaire des eaux (eaux destin��es �� la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 �� par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents du service.
<p style="text-align: center;">Mme Sandra MONTEIRO</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule soins psychiatriques sans consentements et ADELI FINESS</p> <p>En cas d'absence ou d'emp��chement de Mme Sandra MONTEIRO, la d��l��gation de signature qui lui est accord��e sera exerc��e par M. le Dr Michel PERETTE ou par Mme le Dr Christine QUENETTE ou par Mme le Dr Marie-Christine BIEBER, ou par M. le Dr Laurent HENRY</p>	<p>Dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement.</p> <p>Les ordres de mission sp��cifiques, ainsi que les ��tats de frais de d��placement pr��sent��s par les agents de la cellule.</p> <p>Dans le domaine ADELI FINESS tous courriers et d��cisions</p>

❖ **AU TITRE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DES VOSGES :**

Mme Val  rie BIGENHO-POET, D  l  gu  e d  partementale, sur l'ensemble du champ de comp  tence de la d  l  gation d  partementale.

En cas d'absence ou d'emp  chement de **Mme Val  rie BIGENHO-POET** la d  l  gation de signature qui lui est accord  e,    l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exerc  e par **M. le Dr Alain COUVAL**, adjoint de la d  l  gu  e d  partementale et conseiller m  dical, **Mme Ghyslaine GUENIOT**, chef de projet de l'  quipe d'animation territoriale ou    **Mme Marie-Christine GABRION**, chef du service territorial sanitaire.

En cas d'absence ou d'emp  chement simultan   de la D  l  gu  e d  partementale et des trois personnes susmentionn  es, d  l  gation de signature est donn  e, aux agents suivants, dans la limite du champ de comp  tence de leur d  partement ou service d'affectation et    l'exclusion des d  cisions d'engagement des d  penses de fonctionnement et des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Yves LE BALLE, Chef de service territorial médico-social</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre médico-sociale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ; - les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure renouvellement des autorisations - tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ; - toute notification budgétaire et arrêté de tarification. - l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Marie-Christine GABRION Chef de service territorial sanitaire</p>	<p><u>Sur le champ de l'offre sanitaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisation et de labellisation; - l'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des CHR et des établissements signalés ; - les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation - pour les arrêtés de tarification d'activité ; - pour les notifications de dotation - pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics. - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p>Mme Lucie TOMÉ Chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie TOMÉ, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Catherine COME, adjointe au chef du service veille et sécurité sanitaires et environnementales, M. Nicolas REYNAUD ou M. Claude GALIMARD, ingénieurs d'études sanitaires</p>	<p><u>Dans le domaine de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires. - la signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 € par bon de commande ainsi que la constatation du service fait ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

<p style="text-align: center;">M. Francis GUERY</p> <p style="text-align: center;">Chargé de projet du service de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables des ESMS (CSAPA, CAARUD, ACT) - pour les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires - pour les notifications d'octroi de subventions ; - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.
<p style="text-align: center;">M. David SIMONETTI,</p> <p style="text-align: center;">Chef de la cellule des soins psychiatriques sans consentement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - dans le domaine des soins psychiatriques sans consentement, - les ordres de mission spécifiques, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la cellule.
<p style="text-align: center;">Mme Chantal ROCH</p> <p style="text-align: center;">Chargée de projet contractualisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour l'instruction des dossiers de demande de contractualisation ; - tous courriers relatifs aux procédures de contractualisation relevant de son domaine de compétence

Article 3 :

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1^{er} et 2, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé

publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).

- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
- Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
- Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 5 :

L'arrêté n°2016-1777 du 13 juillet 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 6 :

Les Directeurs généraux délégués et les Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 1/08/2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS N° 2016-1921 du 01/08/2016

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Secrétariat Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-01622 du 29 juin 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Direction du fonctionnement et des systèmes d'information, Direction des ressources humaines.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER,</p> <p>Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme Romance NGOLLO- Mme Marine DANIEL- M. Pierre BINDREIFF	<ul style="list-style-type: none">• la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;• la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Anthony COULANGEAT- M. Rudy CORNU- Mme Roumisa SOLTANI	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;• la fonction d'accueil du public• l'externalisation des fonctions• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

<p>Mme Marie-Reine SCHMITT, Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
---	---

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU, Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>
<p>Mme Corinne JUE-DE ANGELI, Responsable du département emplois, compétences, formations,</p>	<p>Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.</p>

<p>Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.</p>	<p>Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.</p>
<p>Mme Fabienne WOLFF</p>	<p>Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.</p>

■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-1622 du 29 juin 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 1/08/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS/DT Alsace n°2016/2655 du 4/07/2016

Portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2016

APF

N°Finess : 67 079 166 4 – MAS de Strasbourg

N°Finess : 68 000 008 0 – IEM de Pfastatt

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 fixant pour l'année 2016 la contribution des régimes d'assurance maladie et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n° 2016-04 du 4 mai 2016 fixant pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/126 du 22 avril 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 4/11/2015 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2012 entre l'Association des Paralysés de France et l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association des Paralysés de France, dont le siège régional est situé 3, boulevard de Trèves 57 0700 METZ, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **10 535 162 €** pour l'exercice 2016.

La dotation globalisée commune (DGC) est répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à titre provisionnel, de la façon suivante :

La DGC du Bas-Rhin est versée à la MAS « Oberkirch » de Strasbourg Finess n°67 079 166 4 pour un montant global de **4 378 026 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
MAS Strasbourg	67 079 166 4	3 220 420 €
FAM Strasbourg	67 079 718 2	380 240 €
SAMSAH Strasbourg	67 000 944 8	237 390 €
* CAMSP Haguenau	67 001 305 1	539 976 €
TOTAL		4 378 026 €

* 539 976 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Départemental soit un montant de 134 994 €.

La DGC du Haut-Rhin est versée à l'IEM « Les Acacias » de Pfaffstatt Finess n°68 000 008 0 pour un montant global de **6 157 136 €** et répartie entre les établissements et services comme suit :

Etablissement	FINESS	DGC
IEM Pfastatt	68 000 008 0	3 431 732 €
FAM Pfastatt	68 001 378 6	1 038 547 €
SESSD Illzach	68 001 381 0	876 980 €
* CAMSPS Illzach	68 001 036 0	809 877 €
Total		6 157 136 €

* 809 877 € représentent 80% du budget à la charge de l'Assurance Maladie, 20% seront versés par le Conseil Départemental soit un montant de 202 469 €.

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux Conseils Généraux en application de l'article L 242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne	Section	Prix de journée moyen
MAS Oberkirch	15 240 journées		211,31 €
IEM Les Acacias	2 317 journées	internat	433,29 €
	9 771 journées	Semi-internat	248,47 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 877 930,17 € et répartie entre les Caisses Primaire d'Assurance Maladie comme suit :

- CPAM 67 : 364 835,50 € (FINESS 67 079 166 4)
- CPAM 68 : 513 094,67 € (FINESS 68 000 008 0)

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine,
Et par délégation
Le Délégué Territorial d'Alsace


René NETHING
Délégué territorial d'Alsace
ARS de l'aire médico-sociale

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0328 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUTION LES TOURNESOLS SAINTE-MARIE-AUX-MINES - 680013745

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - LES TOURNESOLS - 680004819

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - LES TOURNESOLS - 680016177

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - LES TOURNESOLS - 680003670

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1965 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES TOURNESOLS (680004819) sise Rue DE LA REPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) ;
- VU l'arrêté en date du 28/10/1998 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES TOURNESOLS (680016177) sise 1, Rue FETRUP, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) ;

VU l'arrêté en date du 16/10/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES TOURNESOLS (680003670) sise 0, R DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES et gérée par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2015 entre l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS - 680013745 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée INSTITUTION LES TOURNESOLS (680013745) dont le siège est situé Rue DE LA RÉPUBLIQUE, 68160, SAINTE-MARIE-AUX-MINES, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 050 506 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 050 506 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 307 350.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
680003670	MAS LES TOURNESOLS	4 307 350	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 446 048.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
680016177	FAM LES TOURNESOLS	1 446 048	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 297 108.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
680004819	IME LES TOURNESOLS	3 297 108	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée à l'IME (680004819), par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 754 208.83 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	264.57
FAM	
Internat	74.60
Accueil de jour	55.95
MAS	
Internat	225.08
Accueil de jour	168.81

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUTION LES TOURNESOLS » (680013745).

FAIT A STRASOURG, LE - 7 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0927 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DIDENHEIM – 680011475

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER (680001427)

IMPRO LES GLYCINES (680000502)

IME "JEUNES ENFANTS" (680002011)

MAS TURCKEIM (680004249)

SESSAD PAPILLONS BLANCS (680014123)

MAS DE JOUR BOLLWILLER (680018090)

FAM CAP CORNELY (680020203)

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/03/1962 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER (680001427) sise AVENUE DU CHATEAU, 68540, BOLLWILLER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO LES GLYCINES (680000502) sise 2, RUE DE LA CHARITE, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME "JEUNES ENFANTS" (680002011) sise 17, RUE STE CLAIRE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1980 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS TURCKEIM (680004249) sise 7, ROUTE D'INGERSHEIM, 68230, TURCKHEIM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1992 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD PAPILLONS BLANCS (680014123) sise 19, RUE SAINTE CLAIRE, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE JOUR BOLLWILLER (680018090) sise 20, RUE DES ACACIAS, 68540, BOLLWILLER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU l'arrêté en date du 18/12/2013 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM CAP CORNELY (680020203) sise 11, RUE ALBERT MACKER, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2015 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475) dont le siège est situé 2 AVENUE DE STRASBOURG, 68350, DIDENHEIM, a été fixée en application des

dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 946 437 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 946 437 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
680001427	IME LE CHATEAU DE BOLLWILLER	4 263 473
680000502	IMPRO LES GLYCINES	1 110 228
680002011	IME "JEUNES ENFANTS"	1 473 841
680004249	MAS TURCKEIM	2 274 608
680014123	SESSAD PAPILLONS BLANCS	974 482
680018090	MAS DE JOUR BOLLWILLER	1 495 347
680020203	FAM CAP CORNELY	354 458

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée à l'IME (680001427), par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 995 536,42 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

ETABLISSEMENTS	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen (ou prix de séance SESSAD) en Euros
IME CHATEAU DE BOLLWILLER	19 951	213,70
IMPRO LES GLYCINES	8 892	124,86
IME "JEUNES ENFANTS"	5 321	276,99
MAS TURCKEIM	12 575	180,88
SESSAD PAPILLONS BLANCS	7 510	129,76
MAS DE JOUR BOLLWILLER	4 783	312,64
FAM CAP CORNELY	6 917	51,24

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS (680011475).

FAIT A STRASOURG, LE - 7 JUL. 2016

Par délégation,
Par délégation, le Délégué territorial


Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 0926 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LE PHARE - 680000064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IDS LE PHARE - 680000254

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHARE - 680017464

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15 mars 2015 entre l'entité dénommée FONDATION LE PHARE - 680000064 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LE PHARE (680000064) dont le siège est situé 16, R DE KINGERSHEIM, 68312, ILLZACH, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 427 943.00 € et se répartit comme suit :

- **IDS : 698 376 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
60% Déficient Auditif	680 000 254	419 026
20% Déficient Visuel	680 000 254	139 675
20% TSLOE	680 000 254	139 675

- **SESSAD : 5 729 567 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 729 567

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 535 661.92 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen
IDS Déficiants Auditifs	1 140 journées	367,57 €
IDS Déficiants Visuels	380 journées	367,57 €
IDS TSLOE	380 journées	367,57 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION LE PHARE » (680000064) et à la structure dénommée IDS LE PHARE (680000254).

FAIT A Strasbourg , LE - 7 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation,



Marie SENGELLEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0775 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DE L'ARAHM COLMAR - 680012994

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1978 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) sise 31, R DE LA SEMM, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (670000686);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 232 621.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 279.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	983 897.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 445.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 262 621.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 232 621.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
	TOTAL Recettes	1 262 621.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 718.42 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS» (670000686) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ARAHM COLMAR (680012994).

FAIT A Strasbourg

, LE

- 6 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0778 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER - 680014479

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479) sise 1, R DE L'ORPHELINAT, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 310 844.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 066.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 921.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 443.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	414.00
	TOTAL Dépenses	310 844.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 844.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	310 844.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 903.67 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GROUPE SAINT SAUVEUR» (680015963) et à la structure dénommée SESSAD ST JOSEPH GUEBWILLER (680014479).

FAIT A STRASBOURG

, LE

- 6 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0918 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD LES ENFANTS D'ABORD THANN - 680017357

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1999 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 385 847.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 178.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 430.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 609.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	392 217.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 847.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 848.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 522.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	392 217.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 153.92 €;

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AU FIL DE LA VIE» (680000023) et à la structure dénommée SESSAD LES ENFANTS D'ABORD (680017357).

FAIT A Strasbourg

, LE - 7 JUL. 2016

Par déléation, le Délégué territorial
Par déléation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD "DEFIS" PFASTATT MARGUERITE SINCLAIR - 680017563

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR (680017563) sise 25, R DE DORNACH, 68120, PFASTATT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (670794205);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR (680017563) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 532 997.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR (680017563) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 140.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 124.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 522.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	541 786.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	532 997.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 450.00
	Reprise d'excédents	3 189.00
	TOTAL Recettes	541 786.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 416.42 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR» (670794205) et à la structure dénommée SESSAD "DEFIS" MARGUERITE SINCLAIR (680017563).

FAIT A Strasbourg , LE - 7 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial
Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2016 DU
SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR - 680017852

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 27/06/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 521 826 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 873
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 482
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 391
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	527 746
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	521 826
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	5 920
	TOTAL Recettes	527 746

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 486 €;
- Pour 2017, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 979 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ» (670781293) et à la structure dénommée SESSAD IME ST JOSEPH COLMAR (680017852).

FAIT A STRASBOURG

, LE

- 4 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial


Par délégation,

Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0707

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016

DE L'ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER LOGELBACH - 680010956

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/04/1949 autorisant la création de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER (680010956) sise 10, CHE DES CONFINS, 68124, LOGELBACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CAROLINE BINDER (680001500) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER LOGELBACH (680010956) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER LOGELBACH (680010956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 477.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 325 380.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 298.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 093 155.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 061 949.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 206.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	3 093 155.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER LOGELBACH (680010956) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	290.29
Semi internat	217.27
	Au 1 ^{er} janvier 2017
Internat	296.16
Semi internat	222.12

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CAROLINE BINDER » (680001500) et à la structure dénommée ETABLISSEMENT CAROLINE BINDER LOGELBACH (680010956).

FAIT A STRASBOURG LE - 4 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,


Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0774

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST JOSEPH COLMAR - 680001377

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 04/04/1947 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH (680001377) sise 1, CHE DE SAINTE CROIX, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST JOSEPH COLMAR (680001377) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST JOSEPH COLMAR (680001377) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 441
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 167 276
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	794 512
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 505 229
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 346 056
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 133
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 880
	Reprise d'excédents	47 160
	TOTAL Recettes	4 505 229

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH COLMAR (680001377) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	190,84
Semi internat	138,56
	A compter du 01/01/2017
Internat	251,33
Semi-internat	188,50

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

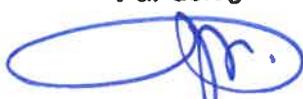
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée IME ST JOSEPH COLMAR (680001377).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 6 JUIL. 2016

Par délégation du Délégué territorial



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1048 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JEANNE SIRLIN DANNEMARIE - 680000270

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 15/10/1970 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) sise 30, R DE DELLE, 68210, DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée APAEI DU SUNDGAU (680000106) ;
- VU la décision tarifaire n°2016-0781 du 6 juillet 2016.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 109.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 762.00
	- dont CNR	55 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 071.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 460 942.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 418 457.00
	- dont CNR	55 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 521.00
	Reprise d'excédents	1 964.00
	TOTAL Recettes	1 460 942.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi-Internat	154,82
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Semi-internat	145,44

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DU SUNDGAU » (680000106) et à la structure dénommée IME JEANNE SIRLIN APAEI DU SUNDGAU (680000270).

FAIT A Strasbourg

, LE **11 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial


Benoit AUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1054 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP SAINT JACQUES ILLZACH - 680000387

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1954 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) sise 15, R DU NOYER, 68312, ILLZACH et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT-JACQUES (680000510) ;
- VU la décision tarifaire n°2016-0780 du 6 juillet 2016.

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 908.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 504 688.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 940.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 067 536.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 804 262.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 814.00
	Reprise d'excédents	171 460.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	237,48
Semi internat	179,44
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Internat	264,72
Semi-internat	198,54

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT-JACQUES » (680000510) et à la structure dénommée ITEP SAINT JACQUES (680000387).

FAIT A Strasbourg

, LE **11 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation

Benoit AUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2016 - 0658

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

IME LES ECUREUILS RIESPACH - 680000205

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 18/09/1968 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ECUREUILS (680000205) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ECUREUILS RIESPACH (680000205) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ECUREUILS RIESPACH (680000205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 393
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 858 094
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	394 064
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	185 433
	TOTAL Dépenses	2 783 984
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 640 186
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 080
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 718
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 783 984

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ECUREUILS RIESPACH (680000205) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	305,39
Semi internat	231,57
	A compter du 01/01/2017
Internat	253,72
Semi-internat	190,29

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

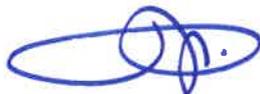
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à la structure dénommée IME LES ECUREUILS RIESPACH (680000205).

FAIT A STRASBOURG, le - 4 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1049 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME JACQUES HOCHNER THANN - 680000163

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/10/1965 autorisant la création de la structure IME dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sise 10, R VICTOR SCHMIDT, 68801, THANN et gérée par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	392 798.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 233 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 720.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 756 518.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 711 448.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 735.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 335.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 756 518.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Semi-internat	179,20
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Semi-internat	178,05

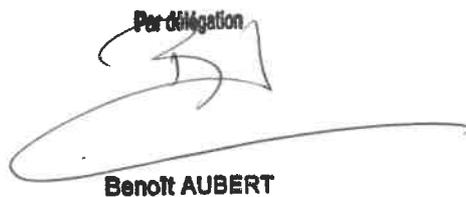
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à la structure dénommée IME JACQUES HOCHNER (680000163).

FAIT A Strasbourg , LE **11 JUIL. 2016**

Par déléation, le Délégué territorial


Par déléation
Benoit AUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0777 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST JOSEPH - GUEBWILLER - 680001385

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 04/10/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sise 16, R DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 969.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 354 926.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 157.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 165 052.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 065 992.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 260.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 165 052.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	184,85
Semi internat	138,64
A compter du 1 ^{er} juillet 2016	
Internat	180,89
Semi-internat	134,97

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385).

FAIT A Strasbourg

, LE - 6 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1053 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME ST JOSEPH - GUEBWILLER - 680001385

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 04/10/1951 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sise 16, R DE LA COMMANDERIE, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- VU La décision tarifaire n°2016-0777 du 6 juillet 2016

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 969.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 354 926.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 157.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 165 052.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 065 992.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	96 260.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 165 052.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	180,89
Semi internat	134,97
A compter du 1 ^{er} janvier 2017	
Internat	182,66
Semi-internat	137,00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SAINT SAUVEUR » (680015963) et à la structure dénommée IME ST JOSEPH - GUEBWILLER (680001385).

FAIT A Strasbourg , LE 11 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation



Benoît AUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0782 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD SAINT JACQUES d'ILLZACH - 680020013

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/04/2013 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD SAINT JACQUES (680020013) sise 15, R DU NOYER, 68312, ILLZACH et gérée par l'entité dénommée FONDATION SAINT-JACQUES (680000510);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SAINT JACQUES (680020013) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 160 134.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD SAINT JACQUES (680020013) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 177.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 907.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 962.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 088.00
	TOTAL Dépenses	160 134.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	160 134.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	160 134.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 344.50 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION SAINT-JACQUES» (680000510) et à la structure dénommée SESSAD SAINT JACQUES (680020013).

FAIT A Strasbourg

, LE

- 6 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation.



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016- 0708 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES ALLAGOUTTES ORBEY - 680001393

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'ALSACE en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1969 autorisant la création de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) sise LD LES ALLAGOUTTES, 68370, ORBEY et gérée par l'entité dénommée ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX (680000916) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 583.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 410 615.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 427.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 234 625.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 170 580.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 415.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 243.00
	Reprise d'excédents	2 387.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	213.17
Semi internat	158.72
	Au 1 ^{er} janvier 2017
Internat	203.85
Semi internat	152.90

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. LE CHAMP DE LA CROIX » (680000916) et à la structure dénommée IME LES ALLAGOUTTES ORBEY (680001393).

FAIT A STRASBOURG , LE 4 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation

Marie SENGELER
Déléguée territoriale

DECISION TARIFAIRE n° 2016 - 1051 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IMPRO MARGUERITE SINCLAIR
N° Finess : 68 000 834 9 (Semi-internat – appartement)
N° Finess : 68 000 047 8 (Internat)

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 30/11/1962 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO MARGUERITE SINCLAIR (680008349) sise 6, R DE L'ETOILE, 68460, LUTTERBACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR (670794205) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO MARGUERITE SINCLAIR (680008349) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO MARGUERITE SINCLAIR (680008349) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 813 519.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 998.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 305 942.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 245 608.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 358.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 960.00
	Reprise d'excédents	2 016.00
	TOTAL Recettes	2 305 942.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO MARGUERITE SINCLAIR (680008349) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	200,25
Semi internat	166,15
Appartement	148,00
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Internat	203,19
Semi-internat	168,57
Appartement	150,51

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR » (670794205) et à la structure dénommée IMPRO MARGUERITE SINCLAIR (680008349).

FAIT A Strasbourg

, LE **11 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation



Benoît AUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1047 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP COLMAR – 680002060

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION TARIFAIRE N° 2016-0517 DU 30/06/2016

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1974 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP COLMAR (680002060) sise 3, PL DU CAPITAINE DREYFUS, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE (680000932) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse de la structure en date du 27 juin 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 526.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 631.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	780 407.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	774 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 200.00
	Reprise d'excédents	4 781.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060) est fixée comme suit, à compter du **01/07/2016** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Séance	121,60
	A compter du 01/01/2017
	120,98

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION REGIONALE DES PEP ALSACE » (680000932) et à la structure dénommée CMPP COLMAR (680002060).

FAIT A STRASBOURG , LE 11 .IIII. 2016

Le directeur général

Par déléation



Benoît AUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-1050 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP MULHOUSE - 680000361

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 04/11/1949 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 360 127.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 295.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 535 659.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 535 659.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 535 659.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Séances	108,51
Prix de journée applicable au 1^{er} janvier 2017	
Séances	116,75

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE » (680000239) et à la structure dénommée CMPP MULHOUSE (680000361).

FAIT A Strasbourg

, LE **11 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation

Benoit AUBERT

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0661 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE LA
MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY - 680004132

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant ; la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 911
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 699 980
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	966 551
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	550 222
	TOTAL Dépenses	7 065 664
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 442 357
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600 947
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 360
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	7 065 664

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	204,74
Semi internat	154,55
	A compter du 01/01/2017
Internat	175,17
Semi-internat	131,37

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ » (670781293) et à la structure dénommée MAS INSTITUT SAINT ANDRE CERNAY (680004132).

FAIT A STRASBOURG

, LE - 4 JUL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0662

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS EDITH DORNER RIESPACH - 680017472

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016
- VU l'arrêté en date du 17/11/1998 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS EDITH DORNER (680017472) sise 90, R DE FERRETTE, 68640, RIESPACH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE PIRE (680014305) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS EDITH DORNER RIESPACH (680017472) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS EDITH DORNER RIESPACH (680017472) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 906
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 661 437
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 646
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	364 597
	TOTAL Dépenses	2 674 586
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 433 158
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 878
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 550
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 674 586

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS EDITH DORNER RIESPACH (680017472) est fixée comme suit, à compter du **01/07/2016** ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	278,04
Semi internat	208,84
	A compter du 01/01/2017
Internat	198,90
Semi-internat	149,18

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MARIE PIRE » (680014305) et à la structure dénommée MAS EDITH DORNER RISPACH (680017472).

FAIT A STRASBOURG, le **- 4 JUIL. 2016**

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

DECISION TARIFAIRE N° 2016-0920 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE MALMERSPACH - 680017936

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial d'Alsace en date du 15/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) sis 20, R DES ECOLES, 68550, MALMERSPACH et géré par l'entité dénommée AU FIL DE LA VIE (680000023) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2016, par l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 432 231.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 019.25 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 61.29 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AU FIL DE LA VIE » (680000023) et à la structure dénommée FAM AU FIL DE LA VIE MAISON EMILIE (680017936).

FAIT A Strasbourg

, LE - 7 JUIL. 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,



Marie SENGELEN,
Déléguée territoriale adjointe

Article 3

L'organisateur se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents du WSV Freiburg et de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie et la Wasserschutzpolizei.

Article 4

La manifestation se déroulera sous la responsabilité du Kaiserstühler Wein-Marketing GmbH à Breisach qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de Colmar
- M. le Maire de Neuf-Brisach
- M. le Maire de Biesheim
- M. le Maire de Vogelgrün
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- UT Rhin – CME Niffer

Fait à Colmar, le - 1 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

n°

du - 5 AOUT 2016

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par la Base Nautique des Trois Frontières

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg

A R R E T E

Article 1er :

La Base Nautique des Trois Frontières est autorisée à organiser une compétition de voile le dimanche 25 septembre 2016 sur le Rhin canalisé entre les PK 172,900 (Village-Neuf) et 173,500 (Village-Neuf).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un appel a la vigilance

■ le dimanche 25 septembre 2016- de 10heures à 18 heures

sur le Rhin canalisé entre les PK 172,900(Village-Neuf) et 173,500 (Village-Neuf)

Article 3 :

La Base Nautique des trois Frontières se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de la Base Nautique des Trois Frontières qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

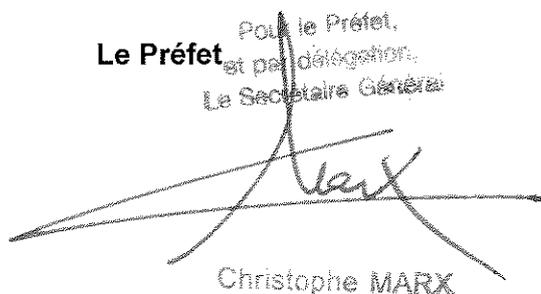
Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Village-Neuf
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le - 5 AOUT 2016

Le Préfet, Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

**Arrêté n° 2016/G-77 portant ouverture du concours
d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2017**

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la convention n°01 AM/2017 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU la convention n°02 AM/2017 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et de Haute-Saône ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise pour les Centres de gestion du Bas-Rhin (67), du Haut-Rhin (68) et de la Haute-Saône (70) le concours d'Agent de maîtrise territorial pour la session 2017

44 postes sont ouverts au concours externe,
30 postes sont ouverts au concours interne,
répartis dans les spécialités ci-après :

SPECIALITÉS	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	8	14	
Logistique et sécurité			
Environnement, hygiène	5	6	
Espaces naturels, espaces verts	7	13	
Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique	9	8	
Restauration			
Techniques de la communication et des activités artistiques	1	3	
<i>Total</i>	30	44	0
<i>Répartition réglementaire</i>	20 % au moins	60 % au plus	20 % au plus
<i>% de postes dans le type par rapport au nombre total de postes ouverts (74)</i>	40,54	59,46	0,00

Art. 2 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle homologués au moins au niveau V. A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, le concours est ouvert :

- Aux pères ou mères de 3 enfants et plus, (fournir une photocopie intégrale du livret de famille).
- Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel).
- Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités instruites par les autorités chargées des équivalences et produite par le candidat au plus tard le 1^{er} jour des épreuves. En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme auprès du Centre de gestion du Haut-Rhin, si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et/ou, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle.

Le concours interne est ouvert aux agents, en activité le jour de la clôture des inscriptions, justifiant au 1er janvier 2017, de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **6 septembre 2016** au **5 octobre 2016** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **13 octobre 2016** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

- Art. 4 : Les épreuves d'admissibilité auront lieu le **26 janvier 2017**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.
- Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois d'**avril 2017** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.
- Art. 6 : Les épreuves orales d'admission auront lieu, au plus tôt, au mois de **mai 2017** à Colmar.
- Art. 7 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au mois de **juin 2017** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.
Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.
- Art. 9 : Le présent arrêté sera :
- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
 - transmis pour affichage aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
 - affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
 - publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
 - transmis pour affichage aux délégations régionales C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,
 - transmis pour affichage aux agences "Pôle Emploi" du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 4 août 2016

Le Vice-Président,



Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**Arrêté n° 2016/G-78 portant ouverture de l'examen
d'Agent de Maîtrise Territorial – session 2017**

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU la convention n°03 eAM/2017 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU les recensements des besoins prévisionnels effectués par les Centres de gestion du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec le Centre de gestion du Bas-Rhin, un examen professionnel d'agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne.

Art. 2 : L'examen est ouvert aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus doivent compter au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et, s'il y a lieu, dans les cadres d'emplois des agents territoriaux des services techniques, des agents d'entretien territoriaux, des aides médico-techniques territoriaux, des gardiens d'immeubles territoriaux, des agents de salubrité territoriaux et des conducteurs de véhicules territoriaux et avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe.

Les candidats peuvent subir les épreuves au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **6 septembre 2016** au **5 octobre 2016** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Un candidat, qui ne peut matériellement s'inscrire, a la possibilité de se rendre au Centre de gestion du Haut-Rhin afin de procéder à sa préinscription et à l'impression de son dossier de candidature.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **13 octobre 2016** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves auront lieu à partir du **26 janvier 2017**. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de prévoir un ou plusieurs centre(s) d'examens pour accueillir le déroulement des épreuves. Un nouvel arrêté détaillera le(s) lieu(x) d'épreuves.

Ces épreuves consistent en :

- la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier comprenant différentes pièces, portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures - coefficient : 1) ;
- un entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée 15 minutes - coefficient : 1).

Art. 5 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Art. 6 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission se déroulera au mois d'avril **2017** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

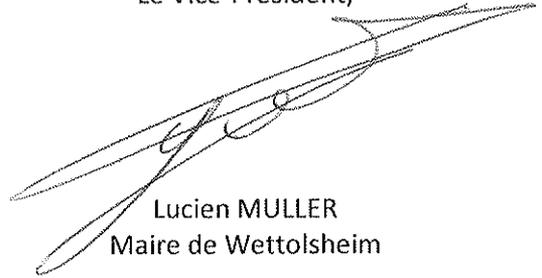
Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis pour affichage à la délégation régionale C.N.F.P.T. du ressort géographique des centres de gestion conventionnés,

Fait à Colmar, le 4 août 2016

Le Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucien Muller', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est-S-68-050

portant arrêté particulier

pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »

sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

**A35 « COSAQUES » : Travaux de réhabilitation de chaussée
entre les PR 73+700 et 69+100 sens Mulhouse - Colmar**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de M. Pascal LELARGE , Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1^{er} janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 29 juillet 2016 ;

VU l'avis de la Ville de Colmar en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commune d'Ingersheim en date du 22 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commune de Sundhoffen en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis de la commune de Wintzenheim en date du 22 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35 « COSAQUES »	
PR + SENS	PR 73+700 au PR 69+100 dans le sens Mulhouse vers Colmar.	
SECTION	Entre les échangeurs de Niederhergheim (n°28) et de la Semm (n°25).	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de chaussée.	
PERIODE GLOBALE	Du vendredi 12 août 2016 à 9h30 au lundi 29 août 2016 à 15h30.	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Basculement total 1+1 et 0 ; Fermeture de bretelles ; Neutralisation des voies de gauche par une signalisation fixe ou par FLR ; Mise en place d'itinéraire de déviation et de délestage.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par : CEI de Sainte-Croix en Plaine et entreprise AXIMUM.	Sous le contrôle de : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase / Période	Localisation	Mesures d'exploitation
le vendredi 12 août 2016 de 9h30 à 15h30 Ouverture des Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC)	A35 entre les PR 74+750 et 68+350 dans les 2 sens	Les voies de gauche seront neutralisées à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou par signalisation traditionnelle. Pendant la période où les ITPC resteront ouverts hors basculement, une signalisation spécifique sera mise en place et la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 76+100 au PR 67+900 dans les 2 sens.
du mardi 16 août à 8h00 au lundi 22 août 2016 à 8h00 Travaux de réhabilitation de chaussée et signalisation horizontale	A 35 entre les PR 76+500 et 67+300 dans les 2 sens	<u>Basculement total 1+1 et 0</u> Le trafic de l'A35 sens Mulhouse vers Colmar sera basculé sur la chaussée opposée (sens Colmar vers Mulhouse) à l'ITPC du PR 74+650 et débasculé à l'ITPC du PR 68+450. La vitesse sera réduite à 30 km/h en entrée et sortie de basculement. Dans la zone basculée, le trafic du sens Colmar vers Mulhouse sera canalisé sur une voie au lieu de 2 usuellement. La vitesse y sera limitée à 70 km/h et à 50 km/h en amont de l'accès chantier par l'ITPC au PR 72+650. <u>Fermeture de bretelles</u> <ul style="list-style-type: none">• La bretelle d'accès de l'A35 « Niederhergheim vers Colmar » à l'échangeur de Niederhergheim (n°28) sera fermée à la circulation. Les usagers venant de Niederhergheim et de la RD 201 dans le sens Mulhouse vers Colmar, se dirigeront vers Herrlisheim par la RD 1bis puis emprunteront la RD 83 en direction de Colmar.• La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Sainte Croix en Plaine » à l'échangeur de Sainte Croix en Plaine (n°27) sera fermée à la circulation. Les usagers continueront sur l'A35 en direction de Colmar, sortiront à l'échangeur de la Semm (n°25), feront demi tour au giratoire et reprendront l'autoroute A35 vers Mulhouse, jusqu'à sortie n° 27 Sainte Croix en Plaine.• La bretelle d'accès de l'A35 « Sainte Croix en Plaine vers Colmar et Strasbourg » à l'échangeur de Ste Croix en Plaine (n°27) sera fermée à la circulation. Les usagers emprunteront la RD1 en direction Colmar, puis la RD201 pour traverser la route de Bâle, l'avenue d'Alsace, rue de la Semm et la RD415 pour reprendre l'A35 par la bretelle Colmar vers Strasbourg à l'échangeur de la Semm.• La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Colmar » à l'échangeur du Fronholz (Colmar Centre) (n°26) sera fermée à la circulation. Les usagers continueront sur l'A35 et sortiront à l'échangeur du Ladhof (n°24).• La bretelle d'accès de l'A35 « Colmar/Ladhof vers Mulhouse » à l'échangeur du Ladhof (n°24) sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés depuis le giratoire de la rue du Ladhof avec l'avenue Joseph Rey puis se dirigeront vers la RD 83 en direction de Nancy et Belfort.• Le tourne-à-gauche dans la bretelle Mulhouse vers Colmar à l'échangeur de la Semm (n°29) sera fermée à la circulation publique. Les usagers continueront sur l'A35 en direction de Colmar, sortiront à l'échangeur de la Semm en direction de l'Allemagne, feront demi tour au giratoire RD415/RD13 pour se rendre à Colmar.

Phase / Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		<ul style="list-style-type: none"> • Le tourne-à-gauche « Allemagne vers Mulhouse » à l'échangeur de la Semm (n°25) sera fermée à la circulation. Pour les usagers venant de l'Est de l'échangeur n°25 de la Semm par les RD 415 et RD13, un itinéraire de déviation sera mis en place proposant d'emprunter l'A35 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur n°23 du Rosenkranz. • La bretelle d'accès de l'A35 « Semm vers Mulhouse » à l'échangeur de la Semm (n°25) sera fermée à la circulation. Pour les usagers venant de Colmar, un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD201 en direction de Mulhouse puis par la bretelle Colmar Sud à l'échangeur n°26 Fronholz. <p><u>Itinéraires de délestage</u></p> <p>Afin de fluidifier le trafic, des itinéraires de délestage seront mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une information à l'utilisateur d'un itinéraire de délestage par la RD83 sera mis en place aux échangeurs de Burnhaupt et du Rosenkranz ; • Un itinéraire de délestage sera proposé à l'utilisateur sur A35 avant les échangeurs de Niederentzen et de Niedererghheim ; • Un itinéraire de délestage sera proposé par la RD13 direction Sundhoffen pour les usagers < 3,5t de la RD415. Ils traverseront les rues de Neuland, des Alpes et de Ste Croix en Plaine dans la commune de Sundhoffen puis l'échangeur de Ste Croix en Plaine vers Mulhouse ; • Un itinéraire de délestage sera proposé par la RD83 direction Belfort pour les usagers venant des RD83 Strasbourg, RD 415 Epinal et RD 11 Turckheim.
<p>du lundi 22 août 2016 à 8h00 au lundi 29 août 2016 à 6h00</p> <p>Travaux de réhabilitation de chaussée et signalisation horizontale</p> <p>Travaux de réfection de boucles de comptage</p>	<p>A 35</p> <p>entre les PR 74+200 et 67+300</p> <p>dans les 2 sens</p>	<p><u>Basculement total 1+1 et 0</u></p> <p>Le trafic de l'A35 sens Mulhouse vers Colmar sera basculé sur la chaussée opposée (sens Colmar vers Mulhouse) à l'ITPC du PR 72+650 et débasculé à l'ITPC du PR 68+450. La vitesse sera réduite à 30 km/h en entrée et sortie de basculement. Dans la zone basculée, le trafic du sens Colmar vers Mulhouse sera canalisé sur une voie au lieu de 2 usuellement. La vitesse y sera limitée à 70 km/h.</p> <p><u>Fermeture de bretelles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La bretelle d'accès de l'A35 « Niederhergheim vers Colmar » à l'échangeur de Niederhergheim (n°28) sera fermée à la circulation. Les usagers venant de Niederhergheim et de la RD 201 dans le sens Mulhouse vers Colmar, se dirigeront vers Herrlisheim par la RD 1bis puis emprunteront la RD 83 en direction de Colmar. • La bretelle d'accès de l'A35 « Sainte Croix en Plaine vers Colmar et Strasbourg » à l'échangeur de Sainte Croix en Plaine (n°27) sera fermée à la circulation. Les usagers emprunteront la RD1 en direction Colmar, puis la RD201 pour traverser la route de Bâle, l'avenue d'Alsace, rue de la Semm et la RD415 pour reprendre l'A35 par la bretelle Colmar vers Strasbourg à l'échangeur de la Semm. • La bretelle de sortie de l'A35 « Mulhouse vers Colmar » à l'échangeur du Fronholz (Colmar Centre) (n°26) sera fermée à la circulation. Les usagers continueront sur l'A35 et sortiront à l'échangeur Ladhof (n°24)

Phase / Période	Localisation	Mesures d'exploitation
		<ul style="list-style-type: none"> • La bretelle d'accès de l'A35 «Colmar/Ladhof vers Mulhouse » à l'échangeur du Ladhof (n°24) sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés depuis le giratoire de la rue du Ladhof avec l'avenue Joseph Rey puis se dirigeront vers la RD 83 en direction de Nancy et Belfort. • Le tourne-à-gauche dans la bretelle Mulhouse vers Colmar à l'échangeur de la Semm (n°29) sera fermé à la circulation publique. Les usagers continueront sur l'A35 en direction de Colmar, sortiront à l'échangeur de la Semm en direction de l'Allemagne, feront demi tour au giratoire RD415/RD13 pour se rendre à Colmar. • Le tourne-à-gauche « Allemagne vers Mulhouse » à l'échangeur de la Semm (n°25) sera fermé à la circulation. Pour les usagers venant de l'Est de l'échangeur n°25 de la Semm par les RD 415 et RD13, un itinéraire de déviation sera mis en place proposant d'emprunter l'A35 en direction de Strasbourg jusqu'à l'échangeur n°23 du Rosenkranz. • La bretelle d'accès de l'A35 « Semm vers Mulhouse » à l'échangeur de la Semm (n°25) sera fermée à la circulation. Pour les usagers venant de Colmar, un itinéraire de déviation sera mis en place par la RD201 en direction de Mulhouse puis par la bretelle Colmar Sud à l'échangeur n°26 Fronholz. <p><u>Itinéraires de délestage</u></p> <p>Afin de fluidifier le trafic des itinéraires de délestage seront mis en place : Une information à l'utilisateur d'un itinéraire de délestage par la RD83 sera mis en place aux échangeurs de Burnhaupt et du Rosenkranz</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un itinéraire de délestage sera proposé à l'utilisateur sur A35 avant les échangeurs de Niederentzen et de Niederergheim. • Un itinéraire de délestage sera proposé par la RD13 direction Sundhoffen pour les usagers < 3,5t de la RD415. Ils traverseront les rues de Neuland, des Alpes et de Ste Croix en Plaine dans la commune de Sundhoffen puis l'échangeur de Ste Croix en Plaine vers Mulhouse. • Un itinéraire de délestage sera proposé par la RD83 direction Belfort pour les usagers venant des RD83 Strasbourg, RD 415 Epinal et RD 11 Turckheim.
<p>le lundi 29 août 2016 de 9h30 à 15h30</p> <p>Fermeture des Interruptions de Terre-Plein Central</p>	<p>A35</p> <p>entre les PR 74+750 et 68+350</p> <p>dans les 2 sens</p>	<p>Les voies de gauche seront neutralisées à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou par signalisation traditionnelle.</p> <p>Pendant la période où les ITPC resteront ouverts hors basculement, une signalisation spécifique sera mise en place et la vitesse sera limitée à 90 km/h du PR 76+100 au PR 67+900 dans les 2 sens.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Messieurs les Maires des communes de Colmar, Herrlisheim, Ingersheim, Niederhergheim, Niederentzen, Sainte-Croix-en-Plaine, Sundhoffen et Wintzenheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Général Commandant de la Région Militaire de la Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **10 AOUT 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 8 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone
en matière de risques radiologiques

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002, modifié, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin, de la Meurthe et Moselle et de la Moselle ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques radiologiques des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

La liste de personnes titulaire et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Lieutenant-colonel Denis GIORDAN (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Commandant Laurent JUILLERAT (S.D.I.S. de Meurthe-et-Moselle)
- Lieutenant-colonel Frédéric SMITH (S.D.I.S. de Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne le risque radiologique ;
- participer à l'encadrement des stages et à la préparation des exercices au niveau zonal ;
- apporter son appui sur demande des chefs de corps de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité risques radiologiques (hors médical) ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les chefs de corps ;
- participer au comité technique et pédagogique national de la spécialité «Radiologique».

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010-001/EMZ du 12 avril 2010 portant nomination des conseillers techniques radiologique de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

.../...

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour
la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2016 - 9 /EMIZ

portant nomination de conseillers techniques de zone en matière de risques chimiques et de conseillers techniques de zone en matière de risques biologiques.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les conseillers techniques risques chimiques ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Moselle et de la Marne pour les conseillers techniques risques biologiques ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes d'aptitude opérationnelle 2016 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Nomination des conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique de zone en matière de risques chimiques ainsi que deux suppléants et un conseiller technique de zone en matière de risques biologiques ainsi qu'un suppléant.

La liste des personnes titulaires et suppléantes est la suivante :

Conseiller technique zonal en matière de risques chimiques :

- Lieutenant-colonel Patrice PETIT (S.D.I.S. du Bas-Rhin)

Conseillers techniques zonaux suppléants en matière de risques chimiques :

- Commandant Christophe DENISAN (S.D.I.S. de la Moselle)
- Commandant Christian DEMARK (S.D.I.S. du Haut-Rhin)

Conseiller technique zonal en matière de risques biologiques :

- Commandant Etienne RUDOLF (S.D.I.S.de la Moselle)

Conseiller technique zonal suppléant en matière de risques biologiques :

- Pharmacien 1^{ère} classe Rémy VEXLARD (S.D.I.S. de la Marne).

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

Conseiller technique de zone « risques chimiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques chimiques et la mise en œuvre de la décontamination de masse ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans les domaines chimique et biologique ;
- se tenir informé en matière de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques chimiques et biologiques.

Conseiller technique de zone « risques biologiques » :

- conseiller le chef d'état-major interministériel de zone pour tout ce qui concerne les risques biologiques ;
- être le référent de l'état-major interministériel de zone dans le cadre de la diffusion de l'information technique vers les DDSIS ;
- participer à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices ;
- apporter son appui dans le domaine biologique, sur demande d'un S.D.I.S. de la zone pour assurer le suivi du personnel sapeur-pompier de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;

- participer au comité technique et pédagogique de la spécialité « risques chimiques et biologiques » ;
- assurer des contacts réguliers avec le réseau d'acteurs et d'experts zonaux dans le domaine biologique ;
- assurer une veille scientifique sur les risques infectieux et une veille épidémiologique sur les flambées infectieuses ;
- participer à la réflexion relative au développement de ressources opérationnelles et d'expertise en ce qui concerne les risques biologiques.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2016-4/EMZ du 14 mars 2016 portant nomination des conseillers techniques risques chimiques de zone est abrogé.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le préfet de zone,
par délégation
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N°2016 - 10 /EMIZ

portant établissement d'une liste zonale des représentants des sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense EST, à fin de tirage au sort des membres des conseils de discipline départementaux en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants d'un département.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- Vu** le code général des collectivités territoriales (parties Législatives et Réglementaires) ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 57 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, et notamment son article 5 ;

Considérant les résultats des élections 2015 au sein des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité EST qui modifient les listes des représentants de sapeurs-pompiers aux commissions administratives et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

Sur proposition de Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST ;

ARRETE

Article 1^{er}.- La liste des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de laquelle sont tirés au sort les membres des conseils de discipline départementaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST en cas d'impossibilité de faire siéger les représentants des sapeurs-pompiers volontaires du département, est composée de sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux et des corps communaux et intercommunaux des départements de la zone de défense et de sécurité EST siégeant aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours et aux comités consultatifs départementaux, communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires. Elle est annexée au présent arrêté.

Article 2.- L'arrêté n°3/2005 du 17 mars 2005 est abrogé.

Article 3.- Monsieur le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité EST est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Fait à Metz, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet de zone
par délégation,
le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

ANNEXE 1

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS DEPARTEMENTAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

PREVOST	Sophie	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
GARNIER	Benoît	Meurthe-et-Moselle (54)
LORRAIN	David	Meuse (55)
FESTOR	Hervé	Moselle (57)
ROBINSON	David	Moselle (57)
MARTINET	Pierre-Alexis	Nièvre (58)
MONNIER	Christophe	Haute-Saône (70)
ARSLAN	Meltem	Vosges (88)
THEBAUD	Gaëtan	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DUBI	Maxime	Doubs (25)
KAPUSUZ	Sevda	Doubs (25)
PIQUET	Nicolas	Jura (39)
LEROY	Fabrice	Marne (51)
BROCARD	Vivien	Marne (51)
PAVY	Anthony	Meurthe-et-Moselle (54)
HERB	Olivier	Moselle (57)
GOIN	Carolyne	Moselle (57)
OTT	Sarah	Bas-Rhin (67)
BRISWALTER	Baptiste	Haut-Rhin (68)
MULLER	David	Haut-Rhin (68)
BERNARD	Christophe	Haute-Saône (70)
PARMENTIER	Cyril	Yonne (89)
BILLOUX	Sébastien	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

JAVOUREZ	Jean-Paul	Jura (39)
TSCHEILLER	Francis	Meurthe-et-Moselle (54)
ROMANET	Justine	Bas-Rhin (67)
JEANVOINE	Pascal	Haut-Rhin (68)
VITTE	Alain	Haute-Saône (70)
THURET	Sylvain	Vosges (88)
SALMON	Aude	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

GRANJACQUET	Véronique	Doubs (25)
COULINGE	Didier	Doubs (25)
COGNET	Maurice	Doubs (25)
PINOT	Pascal	Doubs (25)
SERMIER	Jean-Baptiste	Jura (39)
GUERIN	Yohann	Marne (51)
ROBERT	Florian	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTHOLET	Daniel	Meuse (55)
BERNAUDAT	Fabrice	Meuse (55)
KIEFER	Olivier	Moselle (57)
VEILLAT	Sabrina	Nièvre (58)
MEYER	Gérard	Haut-Rhin (68)
KIEFFER	Mauricette	Haut-Rhin (68)

SERGEANTS-CHEFS

LAGRANGE	Jérémy	Jura (39)
CHATILLON	Vincent	Marne (51)
VIAL	Gérald	Meurthe-et-Moselle (54)
ADLER	Maurice	Meurthe-et-Moselle (54)
CHEVRIER	Hubert	Nièvre (58)
DIENST	David	Bas-Rhin (67)
ROTT	Georges	Bas-Rhin (67)
CRISEO	Lionel	Haut-Rhin (68)
MOREAU	Sylvie	Haute-Saône (70)
DROIN	Fabienne	Yonne (89)

ADJUDANTS

PATIN	Philippe	Jura (39)
REITER	Bruno	Meuse (55)
KONN	Michel	Moselle (57)
BORDIN	Yves	Moselle (57)
EBERSVEILLER	Gilles	Moselle (57)
BRISACH	Yannick	Bas-Rhin (67)
KAUFFMANN	Frédéric	Haute-Saône (70)
GALLAIRE	Eloir	Haute-Saône (70)
PICARDO	Patrick	Vosges (88)

ADJUDANTS-CHEFS

SAUGET	Stéphane	Doubs (25)
DELVEY	Jacques	Jura (39)
POTEAU-JOFFROY	Christophe	Jura (39)
AUDURENQ	Jean	Marne (51)
PRUVOST	Dominique	Marne (51)
ROUYER	Laurent	Meurthe-et-Moselle (54)
GENOT	Denis	Meurthe-et-Moselle (54)
PILLAULT	Eric	Nièvre (58)
BONNIAUD	Jean-Luc	Nièvre (58)
ROGER	Alexandre	Nièvre (58)
ELSAESSER	Christophe	Bas-Rhin (67)
TOURDOT	Michel	Haute-Saône (70)
LAMARCHE	Laurent	Haute-Saône (70)
THIEBAUT	Stéphane	Vosges (88)
TANGUY	Loïc	Yonne (89)
JAILLARD	Joël	Yonne (89)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUFROY	Gilles	Doubs (25)
GUILLEMIN-LABORNE	Christian	Doubs (25)
GERBANT	Stéphane	Doubs (25)
THOMAS	Philippe	Jura (39)
AUBERT	Didier	Jura (39)
BRIAND	Pascal	Marne (51)
THOMASSIN	Daniel	Meurthe-et-Moselle (54)

LIEUTENANTS

TANNEUR	Frédéric	Meurthe-et-Moselle (54)
DESOUSA	Paulo	Meurthe-et-Moselle (54)
BEAUVAIS	Dominique	Moselle (57)
NEU	Stéphane	Moselle (57)
KLEIN	Arnaud	Moselle (57)
BOUILLON	Jérôme	Nièvre (58)
AULARD	Thierry	Nièvre (58)
MARTIN	Louis	Nièvre (58)
BOLIS	Jean-Philippe	Bas-Rhin (67)
KUNTZ	Gérard	Bas-Rhin (67)
SCHWARTZ	Arnaud	Bas-Rhin (67)
MALYSZKA	Pascal	Haut-Rhin (68)
TROMMENSCHLAGER	Christian	Haut-Rhin (68)
CRUCEREY	Pascal	Haute-Saône (70)
MORRA	Angelo	Haute-Saône (70)
AUBERT-CAMPENET	Stéphane	Haute-Saône (70)
MUNIER	Emmanuel	Vosges (88)
ROY	Patrice	Yonne (89)
BOYER	Jean-Louis	Yonne (89)
TAVELIN	Patrick	Yonne (89)

CAPITAINES

ROUHIER	Dominique	Doubs (25)
GRILLOT	Stéphane	Jura (39)
LADANT	Michel	Jura (39)
PREVOST	Christophe	Marne (51)
GOULET	Pascal	Marne (51)
RABAULT	Laurent	Marne (51)
GACHENOT	André	Meurthe-et-Moselle (54)
GAUTHIER	Didier	Meurthe-et-Moselle (54)
PRIBYL	Jean Marc	Meurthe-et-Moselle (54)
LACROIX	Jean-Marc	Meuse (55)
POIRSON	Philippe	Meuse (55)
SCHECK	Daniel	Moselle (57)
ROBITEAU	Robert	Nièvre (58)
KLEINMANN	Claude	Bas-Rhin (67)
MUSIAL	Eric	Haut-Rhin (68)
BORRACCINO	Antonio	Haut-Rhin (68)
BELAZREUK	Lakdar	Vosges (88)
CURSON	Thierry	Yonne (89)
MATTESCO	Bruno	Yonne (89)

COMMANDANTS

RENGER	Serge	Haut-Rhin (68)
--------	-------	----------------

COLLEGE DES SERVICES DE SANTE ET DE SECOURS

INFIRMIERS

MONTAGNON	Jean-Christophe	Doubs (25)
AVRIL	Mireille	Jura (39)
PERDREAU	Olivier	Marne (51)
VANGHELUWE	Mélissa	Meurthe-et-Moselle (54)
BRIGANDET	Marie	Meuse (55)
DE OLIVEIRA TOMAZ	Isabel	Nièvre (58)
MOSBACH	Yves	Bas-Rhin (67)
GORRIS	Eva	Haute-Saône (70)
AUBRY	Martine	Vosges (88)

MEDECINS - COMMANDANTS

WOEHL	Jean-Marie	Haut-Rhin (68)
NOEL	Florent	Haute-Saône (70)
MICHAUT	Francis	Yonne (89)

MEDECINS – LIEUTENANT-COLONEL

FREY	Dominique	Moselle (57)
WILLIG	Georges	Bas-Rhin (67)
GIBERT	Philippe	Yonne (89)

ANNEXE 2

LISTE ZONALE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DES CORPS COMMUNAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE TIRES AU SORT POUR SIEGER AU SEIN D'UN CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

COLLEGE DES SAPEURS

CHAUDOT	Régis	Haute-Saone (70)
MARTRAIX	Pascal	Haute-Saone (70)
ROTA	Pierre	Haute-Saone (70)
LIGEY	Mathieu	Haute-Saone (70)
TRESSE	Adrien	Haute-Saone (70)
LECOMTE	Franck	Yonne (89)
SALVAN	Valérie	Yonne (89)
MANGELEER	John	Yonne (89)
GUEUX	Wilfield	Yonne (89)
WISLAK	Ludovic	Yonne (89)
LANDAIS	Anthony	Yonne (89)
MORIN	Patrick	Yonne (89)
QUIRIN	Marie-Aurore	Yonne (89)
RATTE	Xavier	Yonne (89)
ROY	Bernard	Yonne (89)
DESPRETS	Claude	Yonne (89)
BERCIER	Christian	Yonne (89)
MILLOT	Michel	Yonne (89)
MODZELEWSKI	Mélanie	Yonne (89)
JEAN	Sébastien	Yonne (89)
FONTAINE	Jean-Michel	Yonne (89)
LEFEVRE	Christophe	Yonne (89)
MONNET	Sophie	Yonne (89)
GIRARDOT	Xavier	Yonne (89)
CHATEIGNER	Pascal	Yonne (89)
GRODET	Eric	Yonne (89)
DESCHAMPS	Nathalie	Yonne (89)

COLLEGE DES CAPORAUX

CAPORAUX

DELCROIX	Claude	Haute-Saone (70)
JEUDY	Mathieu	Haute-Saone (70)
CHAMAGNE	Thierry	Haute-Saone (70)
PROST-BAYARD	Eric	Haute-Saone (70)

CAPORAUX

JAMBON	Eric	Yonne (89)
BUSTO	Jean Luc	Yonne (89)
GREGOIRE	Bruno	Yonne (89)
COSTA	Olivier	Yonne (89)
PROT	Michel	Yonne (89)
VIGNEAUX	Renaud	Yonne (89)
ALLARD	Arnaud	Yonne (89)
PAVE	Christophe	Yonne (89)
CHOUX	Cyril	Yonne (89)
PAILLERY	Jean-Patrick	Yonne (89)
MONCOMNLE	Fabien	Yonne (89)
BIGE	Jean-Philippe	Yonne (89)
HIRSON	Jean-Marc	Yonne (89)
BLUMENFEL	Reynald	Yonne (89)
DIBLAS	Gilles	Yonne (89)
DEBREUVE	Xavier	Yonne (89)
BURLOT	Didier	Yonne (89)
DELOHEN	Dominique	Yonne (89)
BRIDOU	Jérôme	Yonne (89)
GUIERRY	Joël	Yonne (89)

CAPORAUX-CHEFS

BROCHARD	Stéphane	Haute-Saône (70)
GAUFFINET	Sylvain	Haute-Saône (70)
PERRINGERARD	Hubert	Haute-Saône (70)
JOFFRIN	Lauren	Yonne (89)

COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS

SERGEANTS

BOUCHERON	Joris	Yonne (89)
BOUROTTE	Pierre	Yonne (89)
CHOUX	Jean-Pierre	Yonne (89)
PINARD	Cédric	Yonne (89)
COQUART	Arnaud	Yonne (89)
TROUE	Frédéric	Yonne (89)
RAFFRAY	Sandrine	Yonne (89)
MALLAUT	Didier	Yonne (89)
HOCLET	Marc	Yonne (89)
BELKADI	Salah	Yonne (89)

SERGENTS-CHEFS

KURTZEMANN	Sylvain	Haute-Saône (70)
------------	---------	------------------

ADJUDANTS

CONVERT	Cyril	Haute-Saône (70)
SCHAD	Martial	Haute-Saône (70)
CHALMEAU	Didier	Yonne (90)
GUEUX	Bruno	Yonne (90)
SIGORINI	Philippe	Yonne (90)
VALLET	Guy	Yonne (90)
FERNANDES	Emmanuel	Yonne (90)
RAIMOND	Frédéric	Yonne (90)
PASCAULT	Michel	Yonne (90)
VAVON	Raymond	Yonne (90)
CACHON	Jean Marie	Yonne (90)
ROTH	Alain	Yonne (90)
THOMAS	Xavier	Yonne (90)
MANSANTI	Sylvain	Yonne (90)

ADJUDANTS-CHEFS

MEUNIER	Jéric	Haute-Saône (70)
LUZET	Emmanuel	Haute-Saône (70)
BOISSON	Martial	Haute-Saône (70)

COLLEGE DES OFFICIERS

LIEUTENANTS

MAUSSIRE	Georges	Haute-Saône (70)
ROUILLON	Denis	Haute-Saône (70)



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE N°2016 - 11 /EMIZ

portant modification du plan ORSEC de zone

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense, et notamment les articles 1311-1 à 1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-7 et L3551-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L741-1 et L741-3 ;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN de février 2014 ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INTE 1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Vu l'arrêté 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de zone ;

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité :

ARRETE

Article 1 : Le plan zonal d'opération « accident nucléaire ou radiologique majeur », annexé au présent arrêté (1) est approuvé. Il précise les dispositions spécifiques « accident nucléaire ou radiologique majeur » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 2 : Les préfets de département de la zone de défense et de sécurité EST, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le chef de l'état-major interministériel de la zone EST, les conseillers du préfet de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juillet 2016

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité EST
Préfet de la région Alsace - Champagne – Ardenne -
Lorraine
Préfet du Bas-Rhin

Signé

Stéphane FRATACCI

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est - secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr – Espace Riberpray - rue Belle Isle – BP 61002 - 57 036 Metz cedex 1.